DIMANCHE 21 OCTOBRE 1860 — 35e ANNÉE — N. 0470 — DIMANCHE 21 OCTOBRE 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

PROJET DE CODE RURAL.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Faillite; clôture pour insuffisance d'actif; concordat postérieur; créances intermédiaires.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Grenoble* (ch. correct.).
CHRONIQUE.

PROJET DE CODE RURAL.

La nécessité de réunir en un seul corps complet les lois relatives aux matières rurales préoccupe depuis longtemps beaucoup de bons esprits; elle n'a pour ainsi dire pas cessé d'être à l'ordre du jour sous les divers gouvernements qui se sont succédé depuis cinquante ans; aujourd'hui encore une commission spéciale est chargée de l'examen de cette question.

On nous communique l'épreuve d'un article destiné à paraître prochainement dans l'*Encyclopédie de l'agriculteur* (1), sous la rubrique : CODE RURAL.

Ce travail, dans lequel sont traités divers points relatifs à la législation projetée, nous paraît utile à publier, sans que nous entendions d'ailleurs nous associer d'une manière absolue à toutes les idées émises par l'honorable magistrat auteur de l'article.

CODE RURAL. — Le droit rural occupait dans nos anciennes coutumes une assez grande place : et on le conçoit, au temps de leur rédaction successive, la possession du sol était, bien plus encore qu'aujourd'hui, l'élément et l'intérêt social prépondérant. Notre première Assemblée constituante, accusée si souvent par des passions ignorantes d'avoir tout détruit sans rien fonder, l'avait aussi compris dans la tâche qu'elle s'était imposée, et après avoir, dans sa grande et belle loi du 24 août 1790, créé les justices de paix avec attribution spéciale des litiges ruraux nommément et minutieusement énumérés, elle avait, en 1791, publié, sous le titre de *Code rural*, une série de dispositions destinées surtout à répondre aux besoins les plus urgents, c'est-à-dire à ceux qu'avait fait naître l'abolition du régime féodal, et en particulier celle des justices seigneuriales, auxquelles avait jusqu'alors appartenu la police des campagnes.

Mais depuis, les changements survenus dans les lois de succession, la vente des biens nationaux, le partage des biens communaux, et le morcellement infini qui s'en est suivi, amenèrent dans la propriété et l'exploitation du sol une telle transformation, qu'une réglementation nouvelle devenait de plus en plus indispensable; et peut-être les rédacteurs de nos nouveaux Codes, ceux du Code civil surtout, trop absorbés par la généralité et l'étendue de l'œuvre dont ils étaient chargés, pour bien saisir les conséquences de ce nouvel état de choses, et le caractère spécial et distinct du droit rural, furent-ils ainsi conduits à en recueillir seulement quelques règles empruntées çà et là, sans aucune vue d'ensemble, tantôt à telle coutume, tantôt à telle autre.

Le Code civil cependant n'était pas encore promulgué, que déjà l'on entrevoyait le vide qu'il allait laisser : « Et dès 1802, le gouvernement consulaire voulant reprendre le travail de codification rurale commencé par l'Assemblée constituante, fit adresser à tous les fonctionnaires une série de questions relatives à la meilleure législation applicable aux intérêts ruraux. (*Disc. prélim.*, de M. Werneilh.)

Ce fut sans doute sur les réponses faites à cet appel, qu'en 1805 M. le ministre de l'intérieur, Chaptal, réunit en commission MM. Huzard, Texier, de la Tourette et de Divone, qui déposèrent, le 14 janvier 1808, un projet de Code rural en 280 articles. Quelques jours après, le 23 janvier, M. Cretet, successeur de M. Chaptal, transmettait ce projet à M. Werneilh, ancien préfet, par une lettre ainsi conçue : « Je désire que vous l'examiniez avec soin, soit sous le rapport de l'agriculture, soit dans ses relations avec les lois et ordonnances sur des matières analogues, telles que l'ordonnance des eaux et forêts. » Et le 19 mai suivant, un décret en prescrivait la communication « à des commissions consultatives formées au chef-lieu de chaque Cour d'appel, présidées par le préfet, composées du procureur-général, de trois juges de la Cour d'appel, du président du Tribunal civil du chef-lieu, de deux juges de paix du ressort, et de deux ou trois membres des conseils généraux, avec adjonction facultative pour les préfets d'un ou plusieurs cultivateurs ou membres de sociétés d'agriculture. »

D'après les articles 3 et 4 du décret, ces commissions devaient émettre leur avis motivé « sur le projet et sur les additions qu'elles croiraient utiles d'y faire : et ces avis imprimés devaient être renvoyés aux sections de l'intérieur et de législation du Conseil d'Etat.

Le dépouillement et l'analyse des procès-verbaux de ces commissions, publiés en trois volumes in-4°, et le soin de rédiger un projet définitif, furent encore confiés à M. Werneilh, qui, en présence du reproche d'insuffisance généralement adressé à celui de 1808, se laissa entraîner par une pente contraire à donner au sien, d'ailleurs très méritoire, des développements qui en ont porté les articles jusqu'au chiffre de 960. C'est probablement à ce projet, terminé seulement après la chute de l'empire, que se réfère ce passage d'un rapport du Sénat dont il sera question tout à l'heure, où quelques-unes des phases de l'histoire du Code rural sont ainsi exposées.

« En juin 1817, le ministre de l'intérieur adressa aux préfets plusieurs exemplaires du projet de Code rural, en les invitant à les répartir entre les personnes les plus capables de les méditer.

« En 1818, à la suite d'une proposition présentée à la Chambre des députés par un de ses membres, une commission fut nommée pour rédiger un projet définitif. En 1834, une décision royale institua une autre commission pour le même objet (2).

« Nous ignorons les motifs qui ont empêché ces commissions de remplir leur tâche. »

Depuis la dernière de ces tentatives avortées, vingt ans s'étaient écoulés, lorsqu'en 1854 le *Moniteur* annonça que « le Sénat, saisi d'une proposition relative au Code rural, l'avait renvoyée à l'examen d'une commission composée de dix de ses membres (3). »

On pouvait croire qu'il s'agissait de la rédaction d'un projet de Code ; mais il n'en fut pas ainsi, et du sein de cette commission sortirent seulement, de 1856 à 1858, trois rapports à l'Empereur, dans l'un desquels elle explique ainsi et définit son but : « Nous nous sommes strictement renfermés dans les limites que la Constitution nous assignait ; chargés seulement de poser les bases d'un projet de loi, nous avons rassemblé les matériaux épars dans la législation ancienne et moderne; mais nous ne les avons envisagés que dans leur ensemble, sans entrer dans les détails, sans empiéter sur la mission de ceux chargés de rédiger le projet. »

Enfin, en mars 1858, ce soin fut confié à une commission prise tout entière au sein du Conseil d'Etat, et composée de vingt-deux de ses membres (4). Aujourd'hui (octobre 1860) le résultat de ses travaux n'est pas encore connu. Cependant l'auteur de cet article, qui déjà s'était occupé de la rédaction d'un projet de Code rural antérieurement à l'institution de la commission du Sénat, et qui avait cru devoir s'arrêter devant elle, s'était remis à l'œuvre, et avait, dès le mois d'août 1858, publié un projet embrassant en 500 articles toutes les matières susceptibles, à divers titres, d'y trouver place.

Telles étaient, personne ne le contestera, celles sur lesquelles étaient intervenues plusieurs lois postérieures à nos Codes, comme la *pêche*, la *chasse*, les *vices rédhibitoires*, l'*irrigation*, le *drainage*, etc.; mais il s'élevait une question grave et capitale, celle de savoir s'il devait en être de même des dispositions de droit rural contenues dans le Code civil et nos autres Codes.

Déjà M. Werneilh, dans son Discours préliminaire, avait dit : « Dans mon opinion, qui m'a paru être celle de M. le Ministre, le Code rural destiné à être le Manuel journalier des agriculteurs devait offrir le plus de développement possible sur toutes les parties du droit civil et pénal des campagnes ; en un mot, former une sorte de *corpus juris*, tant pour les propriétaires et les cultivateurs que pour les magistrats et autres officiers chargés de juger les différends et de surveiller l'ordre public dans les campagnes ; j'ai donc cru devoir y reproduire les dispositions analogues de nos autres Codes. »

La commission du Sénat disait au contraire dans différents passages de ses rapports :

« Nous n'avons pas cru devoir suivre l'exemple de M. Werneilh, qui a emprunté plus de 200 articles aux Codes civil et pénal et à celui d'instruction criminelle.

« Il y aurait, à notre avis, des inconvénients graves à placer des dispositions identiques dans des Codes différents.

« Le Code rural n'est, à nos yeux, qu'une annexe des grands recueils de notre législation civile et criminelle ; il n'a donc pas besoin de s'en approprier les articles.

« Le Code Napoléon ne s'est occupé que du *Bail à ferme ;* il n'a qu'un seul article pour celui à *Colonage*, quoiqu'il soit généralement pratiqué dans le midi et le centre de la France ; nous demandons que cette lacune soit comblée, que le bail emphytéotique soit aussi réglementé, et qu'une modification importante soit faite au cheptel.

« Les articles 471 et 475 du Code pénal, qui punissent le passage des bestiaux sur le terrain d'autrui, ont laissé subsister ceux de la loi de 1791, relatifs aux délits de pacage ; il y a donc lieu de transcrire ces derniers dans le Code rural, qui suppléera ainsi à cette omission du Code pénal. »

Et d'abord n'est-ce pas amoindrir et dénaturer le Code rural que de le qualifier de *simple annexe* de nos autres Codes? N'est-ce pas bien plutôt un Code spécial *sui generis*, comme le Code de commerce, par exemple? En faudrait-il d'autre preuve que ces paroles de la commission elle-même dans le premier de ses rapports : « Un grand nombre de conseils-généraux n'ont cessé de réclamer, pour la propriété rurale, le bienfait d'un Code, bienfait que le commerce a obtenu depuis 1807. »

Mais ne disputons pas sur les mots ; hâtons-nous de dire aussi que si M. de Verneilh, par exagération d'une idée juste en elle-même, avait repris, ce dont je doute, jusqu'à 200 articles à nos Codes, les restitutions dont ils peuvent être tenus, réduites dans de justes limites, atteindraient tout au plus, d'après des calculs certains, le chiffre de 90 articles (5).

C'est beaucoup sans doute encore, mais, à qui la faute? et n'en serait-ce pas une tout aussi regrettable de laisser échapper une occasion si favorable de la réparer? Jusqu'aujourd'hui les dispositions rurales disséminées dans nos autres Codes pouvaient se justifier comme réglant, à défaut d'autres et en attendant mieux, un certain nombre de cas divers; mais, en présence d'une réglementation spéciale de la matière et devant l'embrasser tout entière, serait-il possible de ne pas les appeler à y prendre la place qu'elles doivent logiquement occuper? Autrement, l'on aurait donc sur le droit rural une législation en partie double, ou plutôt en autant de parties que nous avons de Codes, l'une contenant seulement les dispositions qui manquent aux autres ; l'une réglant le *bail à ferme*, et l'autre le *bail à colonage* et le bail emphytéotique ; l'une certains délits ruraux, et l'autre certains autres, quoique procédant du même fait et se distinguant seulement par quelques circonstances accessoires, comme le passage sur le terrain d'autrui, soit à l'état de simple semis ou à des degrés de végétation plus avancés, soit à pied, avec bête de somme ou en voiture.

Un tel état de choses serait inacceptable, lors même que les dispositions rurales de nos autres Codes auraient une valeur propre et intrinsèque qui ferait craindre ou regretter d'y porter la moindre atteinte. Mais en est-il ainsi? Celles du Code pénal font partie de cet inqualifiable chaos des articles 471, 475 et 479, dans lequels les délits ruraux sont confondus et jetés pêle-mêle avec le tir de *feu d'artifices* dans les rues, l'*enlèvement d'affiches* apposées par l'*autorité publique*, le *refus de monnaies ayant cours*, etc. ; celles du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire les articles 16 à 21, formant le paragraphe *des gardes champêtres et forestiers*, ne présentent qu'un exposé incomplet des droits et des devoirs de ces gardes; et, de plus, ils sont déjà pour la plupart modifiés ou abrogés par le Code forestier.

Celles du Code civil, beaucoup plus nombreuses, ne sont pas moins défectueuses.

Sur le *bornage*, opération souvent délicate et compliquée en fait et en droit, ce Code se contente de dire (ce qui avait à peine besoin d'être dit) : « Tout propriétaire peut contraindre ses voisins au bornage de leurs propriétés respectives. Le bornage se fait à frais communs » (article 646).

Il est aussi laconique sur le droit de *clôture* : « Tout propriétaire peut clore son héritage (article 647); le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait » (art. 648).

Et ces droits de *bornage* et de *clôture*, qui n'ont ni l'un ni l'autre aucun des caractères de la servitude, sont rangés sous la rubrique des *servitudes dérivant de la situation des lieux*.

Les divers moyens de se clore, qui logiquement devraient être réglés en même temps et dans le même contexte que le droit lui-même, sont reportés dans un autre chapitre intitulé : *Des servitudes établies par la loi ;* ils sont placés sous la rubrique du *mur* et du *fossé mitoyen*, sous laquelle se trouvent encore non-seulement les *haies* dont elle ne parle pas, mais même les *arbres*, qu'aucun lieu d'analogie ne rattache aux clôtures.

Sur les *passages ruraux*, dont la nature est très diverse, pas autre chose que les art. 682 à 685, qui règlent le *passage d'enclave* exclusivement, et de manière à en avoir fait une des sources de procès les plus fécondes.

Sur les *eaux* auxquelles la commission du Sénat propose d'ouvrir un livre tout entier, pas un seul titre, chapitre, section ou paragraphe, dont elles fassent la rubrique : en tout et pour tout 14 articles seulement, disséminés dans des titres différents : les uns (556 à 565, *alluvions, changement de lit*), au titre 1er du livre II, dans la section du *droit d'accession relativement aux choses immobilières*, entre les *plantations* et les *constructions sur le terrain d'autrui*, d'une part, et de l'autre les *pigeons, poissons et lapins* qui passent dans un autre colombier, étang ou garenne, et qu'on ne s'attendait guère à trouver eux-mêmes en pareille compagnie ; les autres (640 à 645, *sources et irrigations*), au titre 4e, et dans cette section des *servitudes dérivant de la situation des lieux* dans laquelle ils ne rentrent pas mieux que le *bornage* et la *clôture*, dont ils sont immédiatement suivis.

Le *bail à ferme* donne son nom à une section composée de quinze articles (1763 à 1778) dont les deux premiers sont purement relatifs au *bail à colonage*; quant aux treize autres, dont la rédaction laisse d'ailleurs beaucoup à désirer sous le rapport de l'ordre et de la clarté, ils devaient déjà bien peu suffire au règlement de ce contrat important, tel qu'il était à l'époque de leur promulgation, c'est-à-dire sortant à peine de l'atmosphère féodale qui avait si longtemps pesé sur lui; mais combien n'y sont-ils pas devenus plus insuffisants encore, aujourd'hui que l'exploitation du sol, érigée au rang d'une véritable industrie, a fait naître entre le propriétaire et le fermier une situation dont les esprits les plus sagaces ont tant de peine à prévoir et à concilier les incidents si divers et les intérêts si complexes.

En revanche, trente-deux articles (1800 à 1831) sont donnés au *cheptel* : et, de plus, on les divise en cinq sections et deux paragraphes, dépeçant ainsi ce simple et modeste contrat en morceaux si menus, que l'esprit s'épuise à en saisir les rapports et à en reconstituer l'ensemble.

Et ce serait pour ne pas toucher à de pareilles taches qu'on refuserait à la propriété rurale le bienfait d'une législation homogène et fondue d'un seul jet, pour lui en infliger une sans ordre, sans unité, mutilée et tronquée en fragments épars, tantôt dans un Code, tantôt dans un autre, et souvent même dans les parties les plus hétérogènes de ceux qui en sont aujourd'hui le siége. On invoque le respect dû à nos *grands recueils* de législation civile et criminelle; mais ne serait-ce pas en relever encore la grandeur que d'en retrancher tous ces textes, et de renvoyer en même temps à la simple *annexe* des détails d'un ordre aussi infime que ceux-ci : « Le fermier doit, à sa sortie, laisser les pailles et fumiers... Le cheptelier ne peut tondre les moutons sans appeler le bailleur. Il doit toujours rendre les peaux des bêtes mortes (1778, 1809, 1814 C. civil). Celui qui négligera d'écheniller ses arbres, et celui qui cueillera des fruits sur les arbres d'autrui et les mangera sur place, seront condamnés à une amende de 1 à 5 fr (471 du C. pénal).

Il y a plus : pour satisfaire complètement aux légitimes exigences de la logique et de la raison, il faudrait réunir le Code forestier au Code rural, et l'y fondre tout entier.

Les forêts font essentiellement partie du domine rural : le plus grand nombre des personnes qu'elles intéressent, les officiers municipaux des communes qui en possèdent, leurs habitants qui en reçoivent des affouages ou autres délivrances, les usagers à divers titres, les adjudicataires de coupes ou de glandées, leurs facteurs ou leurs pâtres, les gardes enfin, comme les délinquants, appartiennent tous aux populations rurales. A toutes ces preuves d'analogie ajoutons encore la part faite à la sylviculture dans tous les traités d'agronomie, le vœu unanime qui réclame la réunion de la direction générale des forêts au ministère de l'agriculture, et enfin l'initiative qu'en a déjà prise la liste civile pour son propre compte en confiant à des forestiers (6) l'administration de ses fermes comme celle de ses forêts.

C'était donc sous l'inspiration d'un sentiment parfaitement juste que M. Cretet avait signalé l'ordonnance des *eaux et forêts* à l'attention de M. Werneilh, qui lui-même d'ailleurs n'avait pas manqué de comprendre les forêts dans le Code rural. Et aujourd'hui, si ce n'était le Code forestier, qui pourrait songer un seul instant à ne pas les y comprendre? La question se réduit donc uniquement à savoir si l'existence de ce Code doit faire obstacle au cours naturel et à la nécessité impérieuse des choses.

Mais ne sait-on pas qu'il est, depuis le jour de sa promulgation, sous le coup de demandes incessantes de révision, qu'on élude en sacrifiant ou remaniant de temps en temps quelques articles, comme on l'a fait l'année dernière pour une vingtaine, d'une seule fois ; palliatif insuffisant, remède inefficace à des vices et à des lacunes qu'une refonte complète peut seule réparer et combler? Et d'ailleurs ce n'est pas seulement sur quelques points particuliers, en plus ou moins grand nombre, que pèche le Code forestier : c'est bien plus encore dans son ensemble et son contexte tout entier. Sans parler d'une foule de dispositions transitoires qui ont produit leur effet, et dont il ne reste pas moins surchargé, la marche des idées, le sens et la portée des textes y sont constamment embarrassés et obscurcis par la multiplicité confuse de divisions artificielles, par des renvois continuels d'un article à un autre, par la surabondance des mots, par la répétition fastidieuse des mêmes expressions, et enfin par la plus complète absence de ce sentiment littéraire et esthétique, à l'empire duquel les lois sont soumises autant qu'aucune autre des œuvres de l'esprit.

La fusion du Code forestier présenterait en outre un très grand avantage : ce serait de permettre la réunion et la coordination dans les quelques articles ou paragraphes, de toutes les dispositions, peu différentes entre elles pour la plupart, éparses aujourd'hui dans une foule de lois, sur le service des divers gardes *forestiers*, *champêtres*, de la *pêche*, *de l'Etat*, des *communes*, des *particuliers*, et de faire enfin cesser les incertitudes et les chicanes qu'un tel état de choses fait naître, à chaque instant, dans l'application des unes ou des autres, à tel ou tel garde, procès-verbal ou délit.

Un dernier mot, qui peut, indépendamment de son objet direct, servir encore à justifier quelques-uns des aperçus qui précèdent. Après avoir longtemps et laborieusement médité le plan d'un de ses chefs-d'œuvre et la distribution des actes et des scènes, Racine disait : « Ma pièce est finie, je n'ai plus à faire que les vers. » Eh bien, dans un Code aussi, la distribution des matières, leur répartition en livres, titres, sections et paragraphes, n'est pas moins digne des plus grands efforts de l'esprit. Et la commission du Sénat n'a pas dédaigné de signaler comme reposant sur des *bases trop metaphysiques*, la division en trois livres du projet de 1808. Mais celle en autant de livres qu'elle y substitue, et sur laquelle elle insiste à plusieurs reprises, n'est pas plus conforme au judicieux conseil donné par Napoléon lui-même à propos de la distribution des matières du Code civil, et qui s'applique tout aussi bien aux subdivisions secondaires qu'aux divisions principales : « Il faut, disait-il, éviter les divisions arbitraires, les puiser uniquement dans l'essence des choses, et les établir par masses. » Et quand le Code civil n'a pas demandé plus de trois livres, ne serait-ce pas manquer à toute idée de proportion que d'en donner autant à un modeste Code rural, qui peut parfaitement s'encadrer dans une simple série de quelques titres seulement, comme le prouve le projet publié en 1858 par le soussigné (7).

POIREL,
Président de chambre à la Cour impériale d'Amiens.

---

(1) *Encyclopédie de l'agriculteur*, publiée sous la direction de MM. L. Moll et E. Gayot. — Firmin Didot, éditeur.

(2) Elle était composée de MM. Decazes, Séguier, Demarçay, Bugeaud, Darblay, de Dombasle, de Saunac, Huzard, Legrand, Jaubert, Vivien, Maillard, Tarbé de Vauxclairs, Vincens, Laplagne-Barris, Terray, Hély-d'Oissel, Mortimer-Ternaux, Vuillefroy (19 membres).

(3) MM. Lebœuf, Boulay (de la Meurthe), de Beaumont, de Belbœuf, de Gouillot de Saint-Germain, de Crouseilhes, de Ladoucette, Portalis, de Suleau, Casabianca.

(4) MM. de Parieu, Vuillefroy, Suin, Boulatignier, Bauchard, Heurtier, Cornudet, Duvergier, Persil, Bavoux, de Boureuille (conseillers d'Etat), Loyer, Gaslonde, Ernest Baroche, Menard, Boinvilliers, de Bois-Redon (maîtres des requêtes), Aucocq, Brincard, Flandrin, de Barthélemy, Rouher (auditeurs).

(5)

Code civil.	
Articles 556 à 565 (Alluvions, etc.)	1
— 640 à 648 (Eaux, Bornages, etc.)	9
— 666 à 673 (Fossés, Haies, Plantations)	9
— 682 à 685 (Passage d'enclave)	4
— 1763 à 1778 (Bail à ferme)	15
— 1800 à 1851 (Cheptel)	32
Code d'instruction criminelle.	
— 16 à 21 (Gardes champêtres et forestiers)	5
Code pénal.	
Quelques paragraphes des articles 471, 475, 479	5
	88

(6) MM. Vicair, de Corbigny, etc.

(7) Ce projet, qui formait d'abord huit titres, a été depuis réduit à six, dont il n'est peut-être pas inutile d'indiquer les rubriques, pour en montrer la simplicité.

Titre 1. Des biens ruraux.
— 2. Des eaux.
— 3. Des bois.
— 4. Des animaux domestiques et champêtres.
— 5. Des travaux et des employés ruraux.
— 6. Police rurale.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 5 octobre.

FAILLITE. — CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — CONCORDAT POSTÉRIEUR. — CRÉANCES INTERMÉDIAIRES.

Les créanciers antérieurs au jugement déclaratif de la faillite étant seuls appelés au concordat, c'est à eux seuls que peuvent être opposées les stipulations dudit concordat.

En conséquence, si une faillite a été close pour insuffisance d'actif, et que postérieurement au jugement de clôture le failli contracte une dette nouvelle, ce failli ne pourra invoquer contre son nouveau créancier le concordat qui lui aurait été consenti plus tard par les créanciers de sa faillite et le payer en monnaie de dividende.

M. Langevin a été déclaré en faillite le 20 avril 1844; le 6 mars 1845 la clôture des opérations de la faillite était prononcée pour insuffisance d'actif.

Onze ans plus tard environ, le 21 janvier 1856, les créanciers de M. Langevin lui accordaient un concordat, en lui faisant remise de 90 p. 100 de leurs créances.

En 1854, c'est-à-dire dans l'intervalle de la clôture des

opérations de la faillite et du concordat, M. Langevin avait souscrit au profit d'un sieur Hungesser, qui n'était pas créancier de la faillite, deux billets montant à 240 fr. qui n'avaient pas été acquittés à l'échéance.

Le 7 juillet dernier, M. Hungesser fit condamner par défaut M. Langevin à lui payer le montant des deux billets.

M. Langevin a formé opposition à ce jugement.

Il soutient que le concordat qu'il a obtenu est opposable à tous ses créanciers indistinctement, aux termes de l'article 516 du Code de commerce, et qu'en conséquence les offres qu'il fait à M. Hungesser de 22 fr. pour les dividendes échus, et de 3 fr. pour les intérêts et les frais, soit du dixième de la créance, sont suffisantes et doivent être validées.

Au nom de M. Hungesser, on répond que si les créanciers de 1844 sont rentrés dans l'exercice de leurs actions, tant contre les biens que contre la personne du failli par suite du jugement de clôture de la faillite du 6 mars 1845, conformément à l'article 527 du Code de commerce, à plus forte raison doit-on, décider que M. Hungesser, créancier de 1854, n'a pas pu voir les siens réduits par suite d'un concordat portant sur une faillite dont il n'était pas créancier.

Après avoir entendu Me Raveton, pour M. Langevin, et Me Schneitzhoeffer, pour M. Hungesser, et sur les conclusions conformes de M. Bondurand, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Langevin a formé opposition au jugement par défaut du 7 juillet 1860, qui le condamne à payer à Hungesser 220 fr., montant de deux billets par lui souscrits en 1854, et non payés à leur échéance ; qu'à l'appui de son opposition il prétend qu'ayant été mis en faillite et ayant obtenu en 1856 un concordat avec remise de 90 p. p. 100, il ne doit à Hungesser que les 10 p. 100 qui ne lui ont pas été remis et pour lesquels il offre la somme de 22 francs, plus 3 francs pour intérêts et les frais ;

« Mais attendu que le principe de l'article 516 du Code de commerce ne s'applique qu'aux créanciers antérieurs au jugement déclaratif de faillite ; que ceux-ci seuls avaient le droit d'être appelés au vote du concordat, et que, par conséquent, ils sont seuls liés par le concordat accordé au failli, soit qu'ils y aient pris part, soit qu'ils se soient abstenus de voter ;

« Que le concordat ne peut lier ceux qui sont devenus créanciers entre le jugement de clôture pour insuffisance d'actif, qui remonte à 1845, et le jugement de réouverture qui n'a été rendu qu'en 4856 ;

« En la forme, reçoit Langevin opposant au jugement par défaut du 7 juillet 1860 ;

« Au fond, déclare Langevin mal fondé dans son opposition ;

« L'en déboute ;

« Ordonne l'exécution dudit jugement suivant sa forme et teneur, et condamne Langevin aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE (4e ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Blanchet.

Audience du 20 juillet.

Un imprimé expédié sous bandes mobiles peut-il être affranchi suivant le tarif de l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, alors qu'il contient une addition imprimée au moyen d'un procédé typographique ou à l'aide d'un timbre, si cette addition affecte le caractère d'une correspondance privée ?

Cette question, qui se présentait pour la première fois, offre un grand intérêt pour le commerce et l'industrie qui ont si souvent recours aux prospectus pour faire connaître au public la qualité et le prix de leurs marchandises et qui désirent en multiplier la vente en attirant les acheteurs par leurs réclames incessantes. Elle intéresse également la presse périodique et notamment les journaux industriels et les journaux illustrés qui, dans ces derniers temps, avaient essayé d'établir dans leurs colonnes des correspondances personnelles avec leurs abonnés. Il est facile de voir enfin que cette question, qui a été soulevée par l'administration des postes, touche de la manière la plus grave aux intérêts du Trésor.

Voici à quelle occasion est né le procès actuel.

M. le directeur des postes de Grenoble fit saisir, au mois d'octobre 1859, quatre circulaires ou avis divers, affranchis par M. Prudhomme, imprimeur dans cette ville. Ces circulaires avaient, aux yeux de l'administration, un caractère de correspondance privée. Trois d'entre elles étaient ainsi conçues :

J'ai l'honneur de vous adresser la note des fournitures que je vous ai faites ; je vous serais infiniment reconnaissant de vouloir bien me faire connaître si je puis disposer du montant en entier ou par à-compte.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Au-dessous de l'une d'elles était collé un papier en couleur, sur lequel étaient imprimés ces trois mots : « Fournitures diverses..., 22 fr. » ce chiffre 22 fr. avait été ajouté par un procédé typographique. Au-dessous d'un second, on lisait : « Fournitures diverses..., 25 fr. 75 c. ; » et d'un troisième : « Abonnement au répertoire 1839 et 1840, 12 fr. »

M. Prudhomme ayant été cité à comparaître devant la police correctionnelle pour avoir à répondre des délits constatés par le procès-verbal, le Tribunal de Grenoble a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant et avoué que le prévenu a fait affranchir à prix réduit des circulaires imprimées auxquelles il avait ajouté des énonciations, également imprimées, qui les rendaient personnelles aux destinataires, et pouvaient tenir lieu de correspondance, mais qu'il importe peu que ces pièces aient été par lui imprimées en deux fois ou en une, et qu'il y a lieu seulement d'examiner si la loi punit le fait de présenter à l'affranchissement à prix réduits des imprimés ayant le caractère de correspondance ;

« Attendu que l'article 4, combiné avec l'article 3 de la loi du 25 juin 1856, autorise l'affranchissement à 1 c. par 5 grammes, des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies, et en général de tous les imprimés ; qu'il semble résulter de ces termes que la faveur de la loi est accordée sans exception à toute feuille écrite par un procédé typographique quelconque ;

« Attendu que le paragraphe premier de l'article 9 porte que les imprimés ainsi affranchis ne doivent contenir ni chiffre, ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature ; que cette disposition ne restreint pas la généralité des termes de l'article 4 et ne prohibe pas l'affranchissement d'imprimés personnels aux destinataires, lorsqu'ils ne renferment aucune écriture manuscrite ;

« Attendu que le paragraphe 2 du même article défend d'insérer dans un imprimé, ainsi que dans un paquet d'imprimés, d'échantillons, de papiers de commerce ou d'affaires, aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu ; que cette disposition, dont le sens est indiqué par la précédente, interdit l'insertion dans un paquet quelconque, affranchi à prix réduit, d'une pièce distincte, lettre ou note tenant lieu de correspondance ; qu'en langage postal, comme il résulte des termes comparés des lois de 1854 et de 1856, on entend par lettre une dépêche manuscrite cachetée ; que la note assimilée à une lettre est évidemment une pièce quelconque également manuscrite, mais non cachetée et tenant lieu de lettre ; qu'ainsi ce paragraphe, non plus que le premier, ne prohibent pas l'affranchissement d'une pièce unique et imprimée, personnelle au destinataire, et qu'en matière pénale ce qui n'est pas défendu est permis ;

» Attendu que cette interprétation est constamment acceptée par l'administration des postes elle-même ; que certains journaux, tels que ceux des valeurs industrielles, le journal *l'Illustration*, contiennent, dans presque tous leurs numéros, des correspondances imprimées entre leurs gérants et ceux de leurs abonnés qui les consultent ; que tous portent sur leurs bandes un avis imprimé, spécial pour chaque abonné, rappelant à celui-ci le jour où finira son abonnement ; que, néanmoins, ils jouissent sans contestation de la réduction de la taxe ;

« Attendu que s'il en était autrement, la question de savoir si ou non un imprimé a le caractère de correspondance, serait souvent des plus difficiles ; qu'ainsi le ministre des finances lui-même, avant de reconnaître à certains imprimés de Prudhomme le caractère de simples circulaires, a jugé nécessaire de s'éclairer de l'opinion d'un juriconsulte ; qu'il est invraisemblable que le législateur ait voulu livrer des appréciations aussi délicates à des employés subalternes qui, selon leurs caprices ou leurs lumières incertaines, accorderaient ou refuseraient la faveur qu'il a dispensée d'une manière générale ; qu'il n'a pu vouloir davantage édicter une disposition pénale qui ne fut pas à la portée de toutes les intelligences, et laisser les commerçants et les industriels dans l'incertitude constante de savoir si ou non ils se mettent en contravention ; qu'il paraît, au contraire, avoir voulu que la démarcation entre les deux natures de dépêches confiées à la poste fût indiquée par un signe matériel, facile à saisir, et accorder la taxe réduite à toute pièce imprimée en entier, quel que fût son contenu ;

« Attendu néanmoins que l'on tire une induction contraire d'un arrêté ministériel du 9 juillet 1856, rendu en vertu d'une disposition de la loi du 25 juin, laquelle autorise le ministre des finances à étendre à certains cas les faveurs de cette loi ;

« Que l'article 3 dudit arrêté, admettant, dit-on, à la modération de la taxe, les circulaires ou imprimés auxquels il est ajouté après le tirage des additions manuscrites qui ne leur ôtent pas le caractère de circulaires et ne présentent pas celui de correspondance, on en doit conclure que les imprimés auxquels on donne ce dernier caractère ne peuvent jouir de la modération ;

« Attendu que si bien les termes de cet arrêté paraissent ne pas autoriser les employés des postes à affranchir à prix réduit les imprimés dont s'agit, il ne le leur défend pas d'une manière formelle ; que, dans tous les cas, on ne peut en induire que le fait de présenter ces imprimés à l'affranchissement constitue un délit ; que les arrêtés ministériels n'ont pas force de loi, et surtout de loi pénale ; que leur interprétation des lois n'est pas infaillible, et que ceux d'un ministre sont souvent modifiés par son successeur ;

« Attendu que l'ancienne législation distinguait, comme la présente, entre les lettres manuscrites et les imprimés, et accordait à ces derniers une réduction de taxe ; que, pendant qu'elle était en vigueur, le ministre des finances a émis un avis, communiqué aux agents des postes par une circulaire du 24 mars 1843, émané du directeur-général, et duquel il résulte que des chiffres ou mots ajoutés à un imprimé au moyen d'un timbre n'étaient pas de nature à lui ôter son caractère de circulaire ; que le ministre autorisait ainsi d'une manière formelle le fait reproché à Prudhomme ;

» Attendu que la loi du 25 juin 1856, loin d'être rendue dans un but fiscal, a eu pour objet, dit l'exposé des motifs, de faciliter, par des tarifs plus favorables, la circulation des imprimés, et qu'elle doit être envisagée, moins au point de vue des intérêts du Trésor qu'au point de vue de la satisfaction qu'elle donne aux besoins du commerce, de l'industrie et des relations privées en général ;

« Attendu qu'en présence de cette intention si clairement exprimée du législateur, il est permis de se demander laquelle des décisions ministérielles a le mieux saisi sa pensée, celle de 1843 ou celle de 1856, en admettant que cette dernière doive être interprétée dans le sens donné par la prévention ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que le fait imputé à Prudhomme ne constitue ni délit ni contravention, et le met hors d'instance. »

Le ministère public ayant relevé appel de cette décision, la Cour s'est trouvée saisie de la difficulté. M. Bigillion, conseiller, a fait de cette affaire délicate un rapport clair, impartial et approfondi. Me Eyssautier a présenté la défense du prévenu.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Proust, avocat-général, a réformé le jugement de première instance et rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la question qui résulte de la poursuite intentée contre l'imprimeur Prudhomme n'est pas celle de savoir si les lettres saisies contre lui constituent réellement des correspondances personnelles, n'ayant pas le caractère de circulaires proprement dites ; que ce fait, évident au procès, est d'ailleurs positivement reconnu par Prudhomme lui-même ; qu'il s'agit seulement d'examiner si ces lettres, bien que rendues personnelles par les additions qui y seraient apposées, doivent jouir, de même que les simples circulaires, de la taxe réduite de l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, par le motif que ces additions ne seraient pas manuscrites et qu'elles auraient été faites au moyen d'un procédé typographique ;

« Attendu que l'article 4 précité fixe à un prix réduit le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers, prix-courants, etc., et en général de tous les imprimés autres que ceux spécifiés dans les articles précédents (c'est-à-dire les journaux et ouvrages périodiques) ; qu'il est démontré par l'énumération contenue dans cet article, laquelle ne comprend que des objets dont le caractère commun et dominant est d'être adressé au public, que les mots « tous les imprimés, » qui y sont ajoutés dans une locution finale, doivent être entendus, non pas d'une manière absolue, mais dans le même sens que les catégories spéciales qui les précèdent ;

« Attendu que la signification restreinte des expressions dont il s'agit est déterminée clairement par l'article 9, lequel porte que les imprimés affranchis à prix réduit ne doivent contenir ni chiffre, ni aucune espèce d'écriture à la main, et défend, en outre, d'y insérer aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, et ce, à peine d'être poursuivi ; qu'il faut reconnaître que le but essentiel de la loi a été d'interdire tout ce qui constituerait une correspondance personnelle ; que l'expression « imprimés » n'est employée que dans une acception énonciative, et seulement parce que, d'après les faits connus et les habitudes existantes, on ne se servait pas d'imprimés pour des correspondances purement individuelles ;

« Attendu que cette interprétation et l'esprit de la loi de 1856 seraient au besoin fixés par l'arrêté du ministre des finances du 9 juillet même année ; que cet arrêté porte en termes exprès, dans l'article 3, que les circulaires autorisées à jouir de la modération de taxe malgré les additions faites après le tirage, sont celles sur lesquelles il est ajouté, soit au moyen d'un procédé typographique ou d'un timbre, soit à la main, des chiffres ou mots qui ne leur ôtent pas le caractère de circulaires et ne présentent aucun indice de correspondance personnelle, d'où il suit évidemment que ce n'est point le procédé employé qui a servi de base à la distinction entre les différentes espèces de circulaires ; que s'il est de principe, ainsi que l'ont dit les premiers juges, qu'une décision pénale ne peut être fondée que sur une loi formelle, et non sur un simple arrêté ministériel qui se trouverait en désaccord avec cette loi, il faut cependant reconnaître qu'un arrêté pris par le ministre des finances, supérieur de l'administration des postes, qui a préparé lui-même la loi et dont les décisions servent de règle à cette administration, est au moins le commentaire le plus propre à déterminer le sens de la loi dans les cas qui pourraient offrir quelque doute ;

» Attendu que la distinction admise par le Tribunal entre une note séparée qui sera insérée dans l'imprimé et une addition fixée sur l'imprimé lui-même, n'est pas fondée ; qu'il suffit, pour que l'addition soit réputée l'équivalent d'une note séparée, qu'elle ait le même but et obtienne le même résultat, à savoir : qu'elle ne soit qu'un expédient employé à dessein pour convertir une circulaire en une correspondance particulière ;

» Attendu que la circulaire administrative du 24 mars 1843, prise dans son sens naturel, non seulement n'offre aucune opposition avec la loi actuelle, mais vient, au contraire, à l'appui de la distinction que l'administration des postes veut établir entre les imprimés qui ont conservé et ceux qui ont perdu le caractère de circulaire ;

« Attendu qu'il n'y a pas une analogie complète entre le cas spécial de la cause et les correspondances imprimées dans plusieurs journaux ; que, d'une part, ces correspondances publiques, substituées ainsi à des correspondances secrètes, et insérées dans des journaux assujétis à une taxe particulière, ne tomberaient pas sous l'application des textes discutés au procès ; que, d'autre part, il a été justifié que l'administration des postes n'avait jamais autorisé ces correspondances ; qu'elle avait pris dans le passé, ou protesté de l'intention de prendre à l'avenir des mesures pour les faire cesser ;

« Attendu, d'ailleurs, que la difficulté que présenterait, dans la pratique ordinaire la distinction à faire parmi les imprimés à affranchir, entre ceux constituant une correspondance personnelle et ceux qui n'auraient pas ce caractère, ne serait qu'une considération très secondaire, insuffisante pour motiver une interprétation de la loi, lorsque cette interprétation est reconnue contraire à son véritable sens entendu sans subtilité ; qu'il n'appartient qu'à l'administration d'apprécier cette difficulté au point de vue des intérêts du Trésor, l'un des objets principaux et essentiels de la loi sur la matière ;

« Attendu que le prévenu ayant pu être de bonne foi dans l'explication qu'il a faite de la loi, il y a lieu de reconnaître dans la cause l'existence de circonstances atténuantes ;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement du Tribunal correctionnel de Grenoble, du 23 avril 1860, et condamne Prudhomme à 16 fr. d'amende, par application de l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, modifié par l'article 463 du Code pénal. »

M. Prudhomme s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 19 octobre.

La clôture de la chambre a eu lieu aujourd'hui après l'approbation d'une adresse d'hommage et de reconnaissance au roi. Cette adresse sera remise au roi par une députation.

Turin, 20 octobre.

C'est dans la journée d'hier que le chargé d'affaires de Russie a communiqué au comte de Cavour la dépêche dans laquelle se trouvait contenu l'ordre de rappel de la légation russe, et qu'il a demandé ses passeports.

Ce n'a été qu'après cette signification que le ministre sarde, à Saint-Pétersbourg, a reçu l'ordre de Turin de quitter son poste.

Turin, 20 octobre.

La Russie a rappelé son ministre de Turin. Le gouvernement sarde a rappelé le sien par le télégraphe.

Turin, 20 octobre.

Garibaldi a publié un memorandum dans lequel il soutient que l'alliance de la France, de l'Angleterre, de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal et de la Russie est la seule manière de rendre impossible une guerre dans l'avenir.

Le *Journal officiel de Naples* publie le décret de concession des chemins de fer napolitains à MM. Adami, Semmi et Ce, qui doivent accepter les modifications que le parlement italien pourrait exiger.

Le roi Victor-Emmanuel est arrivé à Popoli.

Berlin, 19 octobre.

Le prince-régent partira demain matin pour Varsovie. Une indisposition empêche M. de Schleinitz de l'accompagner. Le sous-secrétaire d'Etat Gruner ira à la place du ministre des affaires étrangères.

Madrid, 19 octobre.

Le ministre des affaires étrangères est gravement malade. La reine, à l'occasion de l'attentat récent, reçoit de nombreuses félicitations des souverains de l'Europe. La première reçue a été celle de Leurs Majestés l'Empereur et l'Impératrice des Français. Elle était très affectueuse.

Londres, 20 octobre.

L'office Reuter a communiqué aux journaux la dépêche suivante :

« Constantinople, 13 octobre.

« Le prince Couza doit demander au sultan de transférer la commission de Fokschani à Constantinople : la permission de fonder un ordre roumain, ainsi que le pouvoir de conférer des décorations. »

(*Service télégraphique Havas-Bullier.*)

On lit dans la *Patrie* :

« Un journal annonce ce matin que M. le baron de Hubner vient d'arriver à Paris, chargé d'une mission diplomatique de la part du gouvernement autrichien.

« Nous croyons savoir que M. le baron de Hubner, qui se trouve en France depuis plusieurs jours déjà, n'y est venu que pour des intérêts purement privés.

« Le même journal parle de l'intervention armée de l'Autriche dans les affaires de l'Italie comme d'une décision que cette puissance aurait prise récemment.

« Cette allégation n'est pas justifiée ; les dernières informations reçues de Vienne annoncent, au contraire, que le gouvernement autrichien a l'intention de maintenir sa position défensive en Italie, et d'attendre, pour agir, qu'elle soit attaquée dans ses lignes.

Les dernières dépêches de Naples annoncent que le corps piémontais qui était dans la Marche d'Ancône venait d'être transporté à Pescara et à Manfredonia, ports du royaume de Naples sur l'Adriatique. »

CHRONIQUE

PARIS, 20 OCTOBRE.

La société Dubuisson et Ce est devenue propriétaire du *Courrier de Paris*, l'un des plus anciens journaux publiés dans cette ville. On se rappelle que nous avons annoncé, il y a quelque temps, la réapparition de cette feuille quotidienne, avec une gérance nouvelle et aussi une nouvelle rédaction. L'entreprise semblait devoir prospérer, lorsque des dissensions intestines, inutiles à révéler au public, se sont élevées entre la propriété et la gérance. Il a fallu en venir à une saisie du matériel et à la nomination d'un séquestre pour assurer l'emploi et la répartition utile des recettes, si recettes il y avait, entre les divers créanciers du journal. Cette mesure n'ayant pas suffi, MM. Dubuisson et Ce assignèrent en référé M. Guérard, l'ex-gérant, aujourd'hui liquidateur de la société, pour faire ordonner la vente aux enchères et par devant notaire : 1° du titre du journal *le Courrier de Paris ;* 2° du matériel saisi ; 3° de l'achalandage ; 4° du droit au bail. L'enchère fut ouverte en l'étude de Me Desforges, notaire à Paris ; mais, malgré la publicité donnée à la vente, il fut impossible de procéder à l'adjudication. Dans cette situation, MM. Dubuisson et Ce ont introduit un nouveau référé pour faire ordonner qu'il serait sursis à la vente susdite pendant un délai de quinzaine.

A l'audience, Me Louveau, avoué de MM. Dubuisson et Ce, a exposé les faits qui précèdent, et a fait ressortir l'utilité et la convenance du sursis que ses clients venaient solliciter, cette mesure étant dans l'intérêt de toutes les parties.

Me Benoit, avoué de l'ex-gérant liquidateur, M. Guérard, a déclaré ne pas s'y opposer.

En conséquence, M. le président a, par une nouvelle ordonnance, déclaré qu'il serait sursis à la vente du *Courrier de Paris* pendant un délai de quinze jours, passé lequel elle devra avoir lieu devant Me Desforges, notaire déjà désigné, et même à tout prix, s'il y échet.

— Rien n'est plus trompeur que la mine de la fille Rocher, traduite devant le jury sous l'accusation de vols tellement nombreux qu'elle n'a pu les indiquer tous. Elle est petite et très blonde ; elle a le teint rosé, et elle se donne trente-deux ans, bien qu'elle soit loin de paraître avoir cet âge.

Elle était d'abord ouvrière fleuriste ; mais cette profession ne lui a pas donné de goûts champêtres ; elle a quitté les fleurs pour embrasser la carrière du vol, et elle s'est créé du premier coup une place hors ligne dans la catégorie des voleuses.

C'est le 1er janvier 1859 qu'elle a commis son premier vol ; il était difficile de commencer l'année d'une manière plus malheureuse. Elle allait à l'aventure dans Paris ; elle montait dans les étages supérieurs des maisons, s'adressant de préférence aux chambres de domestiques, sans dédaigner les autres. Quand elle trouvait une porte ouverte, elle entrait et faisait un paquet de tout ce qui lui tombait sous la main. Si la porte était fermée, la fille Rocher avait sur elle quatre ou cinq clefs à elle appartenant ; clef de sa porte et clefs de ses meubles ; elle aurait eu bien du malheur si quelqu'un de ces instruments n'avait pas ouvert la porte placée devant elle. Peut-être croyait-elle ne pas encourir l'aggravation résultant de l'emploi des fausses clefs. Le jury aura à décider si elle a bien ou mal jugé sa situation à cet égard.

Quand aucune de ses clefs ne faisaient l'office qu'elle en attendait, la fille Rocher s'appuyait fortement contre la porte rebelle à l'action des clefs : c'était sa manière de dire : « Sésame, ouvre-toi ; » et le plus souvent la porte cédait, avec l'éclat de bois, ce que l'accusation appelle l'effraction.

Ce qu'il y a d'assez singulier dans cette affaire, c'est que lorsque le commissaire de police s'est transporté au domicile de la fille Rocher, il a trouvé la porte garnie d'une serrure de sûreté, ce qui prouve la pauvre opinion qu'elle avait des serrures ordinaires qui protègent si mal les appartements. On voit qu'elle prenait ses précautions contre les voleurs.

On a trouvé chez cette voleuse 203 reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant qu'il lui a été prêté 2,259 francs sur les objets volés et engagés par elle. Elle a déclaré qu'elle engageait le produit de ses vols dès qu'ils étaient commis, ou dans les trois jours au plus tard. On voit qu'elle avait de l'ordre dans ses affaires.

On a calculé que ces 203 reconnaissances établissent au moins 406 vols à la charge de la fille Rocher, vols commis par elle depuis le 1er janvier 1859 jusqu'au 17 juillet 1860, date de son arrestation. C'est presqu'un vol par jour. Ils sont si nombreux, en effet, qu'elle n'a jamais pu se les rappeler et les classer ; elle n'a fourni d'indications précises que sur quinze vols et quelques tentatives qui font l'objet de l'accusation actuelle, le reste est porté pour mémoire.

On a saisi chez elle une très riche édition des Œuvres de Béranger avec cette dédicace :

Il est des personnes à qui l'on ne peut rien refuser. Madame ..... (le nom est effacé) demande mes Œuvres et ma signature : j'obéis et je signe :

BÉRANGER.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Lafaulotte.

Me Boquet a demandé une déclaration de circonstances atténuantes que le jury a accordée, et la fille Rocher a été condamnée à cinq années de réclusion.

— Si Cadet Roussel a laissé des descendants et que le M. Roussel que nous allons entendre soit de ceux-ci, il n'a pas hérité de ce caractère de bon enfant qui a rendu son ancêtre si populaire.

M. Roussel a porté une plainte en vol et en abus de confiance contre sa cuisinière ; le vol consisterait en un peigne cassé, et l'abus de confiance dans le détournement d'une pièce de 5 francs confiée à cette fille pour aller au marché.

M. le président, au plaignant : Combien de temps cette fille est-elle restée à votre service ?

M. Roussel : Dix jours.

M. le président : Quels gages lui donniez-vous ?

M. Roussel : 25 fr. par mois ; 30 le premier, y compris le denier-à-Dieu de 5 fr.

M. le président : Le denier-à-Dieu est un don, cela ne compte pas ; restent donc, pour dix jours, 8 fr. que vous lui deviez. Elle en a gardé 5, et prétend qu'elle s'est payée de ses propres mains.

La prévenue : Certainement ; c'est monsieur qui me redoit 3 fr., mais je lui en fais l'aumône.

M. Roussel : Oh ! non, non. On a donné à cette fille une fois 5 fr. : elle a dit les avoir perdus ; on lui en a donné 5 autres ; puis, quelques jours après, elle a redemandé 5 fr. pour aller aux provisions, et elle n'est pas revenue ; avec cela, il y avait encore 20 sous qu'on lui avait donnés...

M. le président : Qu'est-ce que c'est que ce peigne qu'elle vous a volé ?

La prévenue : Un morceau de peigne.

M. Roussel : Un petit peigne en écaille.

La prévenue : Cassé, il en manquait ; c'est comme madame, qui a parlé d'un jupon que je lui avais pris, elle me l'a donné ; tenez, le voilà, avec une paire de bas qu'elle m'a donnée aussi.

(La prévenue ouvre un petit paquet fait avec un mouchoir noué aux quatre coins et étale un vieux jupon de soie en lambeaux et une paire de vieux bas de laine grise, troués de tous côtés. Cette exhibition de friperie provoque une hilarité bruyante dans l'auditoire.)

La prévenue : Voilà les objets, monsieur et madame peuvent bien les garder, je n'en veux pas (elle les jette au bas du banc).

Mme Roussel, entendue à son tour, dépose dans le même sens que son mari.

J'avais, dit-elle, donné 5 fr. à cette fille pour les provisions, elle me dit peu après qu'elle les a perdus ; je lui donne 5 autres fr. ; quelques jours après, elle me demande encore 5 fr. pour aller à la halle.

La prévenue : Eh bien ! les cinq premiers avaient été dépensés pour votre nourriture ; voulez-vous pas que je vous nourrisse six mois avec cent sous ?

Le témoin : Je donne 5 francs à cette fille, elle part, et elle n'est plus revenue.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que ce peigne qu'elle vous a volé ?

Le témoin : Un petit peigne en écaille.

M. le président : Un peigne ou un morceau de peigne ?

Le témoin : Un peigne.

M. le président : Tout entier ?

Le témoin : .... Il en manquait un peu, mais enfin c'était un peigne... il y a encore un jupon, mais je n'en parle pas. (Rires.)

La prévenue : On l'a vu, le jupon, vous me l'avez donné, je vous le rends.

M. l'avocat impérial : Les gages de cette fille étaient payables par mois, elle a disparu au bout de dix jours en emportant 5 francs, nous croyons que le détournement existe ; quant au peigne, il a été trouvé dans la possession de cette fille ; il y a lieu de lui faire l'application de la

loi, dans des conditions très modérées, elle n'a pas d'antécédents judiciaires.

Le Tribunal condamne la prévenue à un mois de prison.

— Deux soustractions sont reprochées à un jeune homme de dix-sept ans, nommé Tibout. Elle ont été commises dans un cimetière ; la première de ces soustractions est tellement étrange, qu'on n'y veut voir qu'un entraînement de piété filiale, et dans l'émotion qu'on éprouve malgré soi au récit de ce fait, on serait tenté, à l'instar d'un grand poète qui qualifiait Charlotte Corday : « L'ange de l'assassinat, » d'appeler Tibout l'ange de vol.

Une femme en grand deuil est appelée à déposer.

M. le président : Vous êtes veuve?

Le témoin : Oui, monsieur, j'ai eu le malheur de perdre mon mari il y a quelques mois.

M. le président : Faites connaître au Tribunal le vol dont vous vous plaignez.

Le témoin : J'avais placé sur le tombeau de mon mari une espèce de petite armoire, ayant une porte en grillage, fermée avec un cadenas, il y avait là dedans plusieurs petits objets de piété; entre autres choses, j'y avais placé deux petits candélabres en perles; un jour, en allant porter des fleurs sur la tombe, je m'aperçus qu'on avait volé les deux petits candélabres.

M. le président : On avait brisé le cadenas pour prendre ces objets?

Le témoin : Oui, monsieur; je portai plainte au conservateur du cimetière; on fit des recherches et on découvrit mes deux petits candélabres sur la tombe de la mère de ce jeune homme; je n'avais pas porté plainte, ce jeune homme m'avais promis de ne pas recommencer, mais il a volé sur une autre tombe, et alors il a été arrêté.

M. le président, au prévenu. Vous reconnaissez avoir brisé le cadenas et volé les deux petits candélabres ?

Le prévenu: Oui, monsieur.

M. le président : Qu'est-ce qui vous a porté à commettre ce vol?

Le prévenu : Parce que ma mère n'avait rien sur sa tombe.

M. le président : Que vous désiriez placer quelques objets pieux sur la tombe de votre mère, c'est un sentiment respectable; mais il ne faut pas, pour le satisfaire, aller dépouiller d'autres tombes des objets qui y ont été déposés soit par une veuve, soit par une mère, soit par un fils.

Tel est le premier vol.

Malheureusement, en voici un second, commis dans les mêmes conditions, moins la circonstance touchante de la piété filiale.

Une autre veuve dépose : On a volé sur le tombeau de mon mari sa croix d'honneur et sa médaille de Sainte-Hélène.

M. le président : Est-ce que ces objets n'étaient pas enfermés?

Le témoin : Ils étaient sous un demi-globe dont les bords étaient enfoncés dans la terre.

M. le président : Ah! on a levé le globe et pris les objets?

Le témoin : On l'a brisé.

M. le président : Monsieur le substitut, ces objets sont au dossier, voyez-vous quelque inconvénient à ce qu'ils soient remis à cette pauvre femme?

M. le substitut : Aucun inconvénient. M. le greffier voudra bien constater que la remise a été faite à l'audience.

Le prévenu ne s'opposant pas à cette remise, la veuve rentre, audience tenante, en possession de la médaille et de la croix de son mari, ou plutôt des morceaux de la croix, car Tibout l'a brisée, probablement pour en vendre les débris d'or et d'argent.

M. le président : On vous a trouvé dans la nuit du 30 septembre au 1er octobre, couché dans un grenier à fourrage; vous étiez nanti des deux objets dont il vient d'être parlé; vous aviez brisé la croix à laquelle cette pauvre femme tenait beaucoup, c'était la croix d'honneur de son mari...

Le prévenu baisse les yeux et ne répond rien.

M. le président : Vous n'avez pas, cette fois, l'excuse d'avoir cédé à un sentiment que le Tribunal pouvait jusqu'à certain point accepter comme circonstance atténuante; ici, vous n'aviez d'autre mobile que le vol.

Le Tribunal condamne le prévenu à quatre mois de prison.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef la 1re division militaire, M. Du Pont de Pontcharra de Bannes-Puygiron, capitaine au 33e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé substitut de M. le commandant rapporteur du 1er Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Latour, capitaine au 28e régiment d'infanterie de ligne, qui vient de quitter la garnison de Paris.

— Par décision de M. le maréchal, ministre de la guerre, M. Alexandre, ancien sous-officier au 15e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé adjudant d'administration dans la section de la justice militaire; et il a été appelé à remplir, en cette qualité, les fonctions de greffier près le 1er Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. l'adjudant Pion, nommé pour remplir les mêmes fonctions au greffe du Conseil de guerre de Montpellier.

— Un crime affreux vient d'être commis dans le quartier Saint-Victor. Il existe, au numéro 17 de la rue du Cardinal-Lemoine, une espèce de passage qui débouche au numéro 36 de la rue des Fossés-Saint-Bernard, en face de la grille de la Halle aux Vins, et sert de voie de communication pour les piétons entre ces deux rues. Dans ce passage, à gauche, en entrant par la première rue, se trouve une petite cour longitudinale entre le principal corps de bâtiment, et un autre petit bâtiment, occupé par plusieurs ménages d'ouvriers; c'est dans ce second bâtiment, au rez-de-chaussée, que le crime a été commis. Le nommé Villat, âgé de trente-trois ans, garçon boulanger, y occupait, avec sa femme âgée de vingt-deux ans, une petite pièce; leur mobilier se composait d'un lit garni, d'un lit canapé, d'une table et de quelques chaises, le tout tenu très proprement. Le mari travaillait chez un maître boulanger de la rue Saint-Victor, et son travail exigeait qu'il passât toutes les nuits hors de son domicile. Il était d'un caractère jaloux, il reprochait assez souvent à sa femme d'avoir une conduite légère, et malgré les protestations de celle-ci, il la querellait fréquemment. Néanmoins, il n'en était résulté jusque-là que des discussions pendant lesquelles les deux époux échangeaient des mots plus ou moins vifs, et l'on n'y faisait plus attention dans le voisinage.

Depuis quelques jours ces discussions avaient même cessé, et l'on pensait que le bon accord était définitivement rétabli : cette opinion s'était encore fortifiée hier, au commencement de la soirée, en les voyant chez eux jouer gaiement aux cartes et boire de l'eau-de-vie brûlée. Un peu plus tard, vers huit heures, on avait bien cru entendre quelque bruit à l'intérieur, mais on avait pensé qu'il s'agissait d'une discussion à propos d'un coup de jeu, et l'on ne s'en était pas préoccupé; du reste, ce bruit n'avait été que passager, le mari était sorti peu après pour se rendre à son travail, et à partir de cet instant on n'avait plus rien entendu.

Ce matin, entre six heures et six heures et demie, les locataires de la maison ont été mis en alerte par un jeune homme, le sieur T..., cuisinier, qui sortait du logement et annonçait d'un air effaré qu'il venait de trouver la dame Villat assassinée dans la chambre. Les voisins entrèrent aussitôt et virent en effet cette jeune femme étendue morte sur le parquet au milieu d'une mare de sang. Elle était couchée sur le dos, avait la figure tout ensanglantée et portait au cou une large et profonde incision qui séparait presque entièrement la tête du tronc; c'est en avant que les coups avaient été portés avec un instrument tranchant d'assez grande dimension, qui avait en quelque sorte scié les chairs et les cartilages. Il n'y avait aucune trace de lutte; la victime paraissait avoir été soudainement frappée debout, près du lit sur lequel le sang avait jailli, et elle était tombée ensuite sur le parquet où probablement les derniers coups lui avaient été portés.

L'un des voisins ayant ramassé sur le parquet, au-dessous de la fenêtre, un couteau de cuisine engagé dans sa gaîne, que le sieur T... déclara lui appartenir, des soupçons s'élevèrent contre ce dernier, étranger à la maison, et l'on s'assura aussitôt de sa personne. On prévint ensuite M. Lordereau, commissaire de police du quartier Saint-Victor, qui se rendit en toute hâte sur les lieux et ouvrit immédiatement une enquête sur le crime. Interrogé par lui, le sieur T... répondit qu'étant venu ce matin chez les époux Villat pour réclamer un objet qu'il y avait oublié la veille, et, après avoir frappé inutilement à la porte, il s'était procuré une échelle pour regarder à l'intérieur par l'imposte vitrée de la porte; qu'il avait vu alors la dame Villat couverte de sang et étendue sur le parquet. Supposant qu'elle avait été victime d'un crime, mais qu'elle respirait encore, il avait aussitôt brisé un carreau de la fenêtre et s'était introduit à l'intérieur par cette voie ; ce devait être pendant cette escalade que son couteau s'échappant à son insu de sa ceinture, était tombé sur le parquet. Après avoir reconnu que la victime avait cessé de vivre, que son corps était déjà glacé, il s'était empressé d'ouvrir la porte et d'appeler les voisins. Le commissaire de police put s'assurer que ce récit était sincère et que le sieur T... était tout à fait étranger au crime.

En poursuivant sans désemparer ses investigations, ce magistrat ne tarda pas à être persuadé que l'auteur du crime n'était autre que le mari de la victime et que, d'après les constatations, c'était la veille, vers huit heures du soir, qu'il avait dû le commettre. Il avait emporté l'arme meurtrière en laissant dans un coin une espèce de gaîne en papier, qui avait dû la renfermer, et deux morceaux de chiffons ensanglantés avec lesquels il avait essuyé la lame après la perpétration du crime.

Des recherches faites par la police firent connaître qu'en arrivant dans la soirée de la veille chez son patron, il lui avait demandé 10 fr. à emprunter, en disant d'un air délibéré qu'il venait *de tuer* sa femme et qu'il n'avait pas l'intention de travailler. Supposant qu'il était pris de boisson, son patron, qui était loin de se douter de la réalité, lui dit de s'abstenir de semblables propos, et le laissa partir. Ce matin, vers six heures, Villat entrait chez un marchand de vins de la rue des Carmes, et en buvant avec des camarades il répétait les mêmes propos en ajoutant : « J'ai beau frotter, je ne puis faire disparaître le sang qui a jailli sur moi et qui me couvre la poitrine ; il faut absolument que je me détruise, je voudrais me jeter du haut du Panthéon sur le pavé ! »

Là, comme chez son patron, on ne vit dans ses propos qu'une plaisanterie déplacée, et l'un de ses camarades ajouta ironiquement : « Pour être plus sûr de réussir, tu ferais mieux de te pendre dans la lanterne du Panthéon. » Villat répondit : « Il n'est pas encore ouvert, » et après une dernière *tournée* il s'éloigna. A partir de ce moment on perd sa trace. Il paraît que la pensée du suicide lui est venue immédiatement après le meurtre de sa femme, car on a trouvé dans sa chambre deux cordons assez fort liés à deux crampons fixés dans le mur à environ 2 mètres d'élévation du sol, et paraissant disposés pour la strangulation. On suppose que le meurtre a été accompli au moment où les voisins ont cru entendre quelque bruit à l'intérieur, bruit qui était sans doute produit par les derniers râles de la victime, frappée, selon les probabilités, à l'improviste, en se levant de table, après une partie de cartes, et avant qu'elle n'eût vidé complètement son verre contenant de l'eau-de-vie brûlée dans lequel il en restait une partie.

Cette après-midi, l'un de MM. les juges d'instruction et un substitut de M. le procureur impérial se sont rendus sur les lieux, ont procédé aux constatations légales, et ont commencé immédiatement l'information judiciaire.

Le chef du service de sûreté, qui s'est également rendu sur les lieux, a fait diriger des poursuites contre le meurtrier, et tout porte à croire qu'il ne tardera pas à être découvert.

Ce crime a causé une pénible émotion dans ce quartier où il est depuis ce matin le sujet de la plupart des conversations, et pendant la plus grande partie de la journée des groupes de curieux se sont succédé devant la maison qui en a été le théâtre.

— Un autre crime entouré de circonstances assez mystérieuses a été commis aussi hier, presque en plein jour, dans la rue de Bondy. Vers cinq heures et quart de l'après-midi, un sergent de ville, en surveillance à l'extrémité de cette rue, était informé par un passant qu'un jeune homme était étendu sans mouvement, le visage contre terre, dans le ruisseau en face du n° 19 de la rue indiquée, qui correspond à une porte de derrière du théâtre de la Porte-Saint-Martin. L'agent se rendit aussitôt avec le passant sur les lieux, et ils enlevèrent tous deux le jeune homme, qu'ils portèrent dans une pharmacie de la rue du Faubourg-Saint-Martin. Là, on reconnut qu'il respirait encore et qu'il portait au milieu de la poitrine une profonde blessure faite avec un instrument piquant et triangulaire, tel qu'un tiers-point. Le sang s'était échappé en abondance de cette blessure. Le docteur Fatout prodigua sur-le-champ les secours de l'art à la victime et parvint à lui rendre une partie de ses sens.

Le jeune homme déclara alors se nommer Joseph Stoquiart, âgé de dix-huit ans, ouvrier tourneur en cuivre, domicilié chez ses parents, rue Popincourt. Il ajouta qu'en passant rue de Bondy pour retourner à son domicile, il avait été soudainement assailli par un jeune garçon de quinze à seize ans qu'il ne connaissait pas, lequel était embusqué dans la baie d'une porte et lui avait porté à la poitrine, avec un instrument pointu, un coup avec tant de violence qu'il était tombé immédiatement évanoui dans le ruisseau, sans pouvoir faire entendre un seul cri. Le jeune meurtrier avait pris la fuite aussitôt après l'avoir frappé..... Il ne put en dire davantage, il perdit de nouveau connaissance, et malgré les soins empressés qui lui étaient prodigués, il ne tarda pas à expirer.

Le commissaire de police du quartier de la Porte-Saint-Martin, M. Dagnèse, qui s'était rendu au premier avis sur les lieux, fit transporter provisoirement le corps de la victime dans un poste voisin, et ouvrit sur-le-champ une enquête pour rechercher l'auteur du crime. Les témoins entendus n'ont pu donner jusqu'à cette heure que des renseignements assez vagues à ce sujet. On est porté à croire que le meurtrier était dirigé par une pensée de vengeance, et que le coup mortel qu'il a porté au sieur Stoquiart était destiné à un autre, puisque celui-ci a déclaré ne pas le connaître.

Au surplus, les investigations se poursuivent, et l'on conserve l'espoir de connaître bientôt le nom du coupable et le mobile du crime.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — James Bennett a trouvé *chaussure à son pied*; c'est un peu pour cela, et beaucoup pour n'avoir pas voulu payer une chaussure qui lui lui allait si bien, qu'il comparaît devant M. Knox, juge de Worship-Street.

Voici ce que raconte le constable Fitzgerald :

J'étais hier en inspection dans East-Road, City-Road, quand mon attention a été excitée par les cris: Arrêtez le voleur! Voyant le prisonnier ici présent accourir vers moi, et soupçonnant qu'il pouvait bien être le voleur, j'ai voulu lui barrer le passage en étendant les bras. Le prisonnier a continué sa course en s'écriant : « Otez-vous de mon chemin, ou je vous..... » Je l'ai saisi en lui disant qu'il ne s'en tirerait pas si aisément qu'il croyait. Il m'a alors porté des coups de pied dans les jambes, mais je ne l'ai pas lâché. Comme il est survenu plusieurs personnes qui m'ont dit que cet individu venait de commettre un vol, je l'ai reconduit à l'endroit où il avait volé. Vous allez entendre le plaignant.

Rowt, cordonnier : Cet individu est entré dans ma boutique et m'a demandé de lui montrer des bottes. Je lui en ai fait voir plusieurs paires qu'il a essayées ; l'une d'elles lui allant bien, il s'est levé après les avoir mises, en me disant : « Très bien ; ça va très bien : je suis là-dedans comme chez moi. Adieu, et au revoir. » Là-dessus, il a pris sa course dans la rue, et je n'ai pu que le signaler par les cris : Au voleur! arrêtez le voleur!

Je dois dire qu'il n'a pas pris la peine d'emporter ses vieilles bottes, qui ne valent pas un farthing. Il courait si bien que s'il n'avait pas eu des bottes neuves qui devaient le gêner un peu, on ne l'aurait certainement pas attrapé.

L'agent de police signale Bennett comme un malfaiteur connu, comme un affilié aux bandes de voleurs qui désolent Londres.

Bennett nie cela, mais il reconnaît le vol des bottes, en disant que depuis longtemps il ne porte que de vieilles bottes, et qu'il a voulu se passer la fantaisie de *sortir* une fois avec des chaussures neuves.

Il est condamné à trois mois d'emprisonnement.

— Henry Everard, maçon et briquetier, comparaît devant M. Selfe, juge du Tribunal de Thames, pour répondre à une demande dirigée contre lui par une jeune femme, Suzanne Beer, dans les circonstances suivantes, qui montrent une fois de plus les abus de la recherche de la paternité autorisée par la loi anglaise.

Voici les faits de ce petit procès :

Le 16 octobre 1857, M. Yardley, alors juge en ce Tribunal, condamnait Everard à payer à Suzanne Beer 2 shillings et demi par semaine pour aider celle-ci à élever un enfant dont elle *jurait* qu'il était le père. Ce jugement a été exécuté jusqu'au mois de mai dernier; à cette époque, Everard fut informé que l'enfant était mort, et il cessa de payer la pension.

Au mois de juillet dernier, la fille Suzanne demanda l'arriéré ; comme Everard ne rapporta pas la preuve du décès de l'enfant, et comme la mère jura que l'enfant vivait encore, il fut condamné à payer cet arriéré de une livre (25 fr.), et à continuer à payer la rente.

Refus de Everard, nouvelle assignation de Suzanne Beer. Cette fois, c'était le 9 octobre, Suzanne Beer amena à l'audience un enfant qu'elle dit être celui pour qui la pension devait être payée. Mais Everard en contesta l'identité, faisant remarquer que l'enfant qu'on lui attribue devrait avoir quatre ans, tandis que celui qui était présenté n'avait pas plus de deux ans. Il soutient que c'était un enfant de la sœur de la demanderesse.

Alors la fille Beer prétendit que l'enfant d'Everard était en ce moment à Portsmouth, et le magistrat, qui se trouvait dans une situation tout à fait différente de celle de Salomon, ordonna qu'à une audience par lui indiquée Suzanne Beer produirait les deux enfants, celui de sa sœur et le sien.

A l'audience indiquée, cette fille ne s'est pas présentée. M. Metcalfe, avocat d'Everard, produit des pièces et des témoins qui établissent que l'enfant dont il s'agit est réellement mort le 13 février 1859, et qu'il a été enterré dans le cimetière de la paroisse.

L'avocat demande à faire assigner Suzanne Beer en restitution de ce qu'elle a perçu indûment de son client et en paiement de dommages-intérêts.

M. Selfe : Oh! des dommages-intérêts! je crois que vous en demanderiez inutilement à cette femme. Je pense que vous feriez mieux de la poursuivre pour parjure, et je vous donne l'autorisation d'intenter votre action en ce sens.

— ETATS-UNIS (Wisconsin). — On lit dans le *Courrier des Etats-Unis :*

« Il y a environ un an, un jeune médecin, demeurant dans l'intérieur du Wisconsin, était reconnu atteint d'aliénation mentale et envoyé par sa femme à l'hospice des fous de Madison.

« Six semaines après, il s'échappait de sa cellule et se rendait à Chicago. Là, il rencontra un ami qui, ignorant sa position, lui prêta une assez forte somme d'argent. L'aliéné se fit habiller de pied en cap et à la dernière mode. Il prit ensuite le chemin de fer pour Laporte (Indiana), resta plusieurs semaines dans ce village, et finit par y conquérir le cœur d'une veuve aussi belle qu'opulente. Le mariage eut lieu.

« La folie de notre médecin semblait complétement éteinte. Sa lune de miel n'eut que de doux rayons ; mais tout à coup la cruelle maladie se réveilla en lui plus étrange que jamais. Etait-ce l'effet du mariage?

« Un jour, il se présenta à quatre pattes devant sa femme. Aux questions posées par cette dernière, il répondit que décidément il renonçait au métier d'homme pour se faire mouton. Le lendemain, il passait du doux au terrible, et muni de la cloche destinée à annoncer le dîner, il se convertissait en serpent à sonnettes, mordant tous ceux qui l'approchaient de trop près.

« On refusa un logement pour l'infortuné dans une maison de santé d'Indianapolis; mais quand on vint le chercher, afin de l'y conduire, on trouva visage de bois. L'oiseau s'était envolé vers Syracuse.

« Que faire à Syracuse? Notre fugitif employa son temps et l'employa bien, a acheter tout un pâté de de maisons. Ses vendeurs se réjouissaient de la bonne aubaine, car monsieur n'avait pas marchandé le moins du monde, car monsieur avait promis de payer rubis sur l'ongle ; mais il va sans dire que monsieur ne se présenta pas le jour de la signature du contrat. Les modernes Syracusains crurent à une mystification et se consolèrent entre eux.

« Pendant ce temps, l'aliéné voyageait de nouveau à toute vapeur, cette fois vers Buffalo. Dans cette ville, il s'aboucha avec des négociants en grains et traita avec eux pour une immense quantité de blé, à livrer à New-York.

« De Buffalo, il se rendit à Cleveland, où il demanda à acquérir quelques immeubles dans Kinsman street. Il en offrit des sommes si fabuleuses, qu'on vit le bout de l'oreille du fou percer à travers la perruque du spéculateur. On le congédia.

« Mais sa première femme avait lancé des amis à sa poursuite. Ceux-ci traquèrent notre homme de station en station, et finirent par s'en emparer à Adrian, au moment où il parlait d'acheter la ville tout entière.

« Là s'arrête, momentanément du moins, l'odyssée du fou visconsinois. »

L'Emprunt Municipal des villes de Roubaix et Tourcoing, dont la souscription est accueillie favorablement par le public rentier et les capitalistes, offre un système d'obligations déjà usité sur plusieurs places de l'Europe, mais encore nouveau pour nous. Après un court examen, les souscripteurs ont compris qu'en definitive toutes les obligations, au pis aller, seront remboursées en capital avec un excédant de **10 0[0**, et qu'il reste à chaque obligation de **50 fr.** comme bénéfice net l'éventualité des lots considérables répartis par les tirages semestriels; aucune portion de la souscription n'est appliquée à un emploi quelconque au préjudice des preneurs: c'est l'avantage du nouveau système sur les loteries proprement dites.

— La Maison de *Sainte-Barbe* a fait recevoir cette année à l'Ecole polytechnique *trente-sept* de ses Elèves, dont les premier, second, **4e**, **6e**, **8e**, **9e**, **12e**, **15e**, et **16e** de la liste d'admission.

— Par décret impérial, en date du 24 septembre dernier, M. Paul Chauvin, ancien principal clerc de Me Corpel, avoué à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de Me Marchand, avoué démissionnaire en sa faveur, et il a prêté serment en cette qualité à l'audience de ce jour.

— S. M. l'Empereur, à la suite de la visite qu'il a faite au Tir national, a offert un magnifique fusil de chasse, véritable chef-d'œuvre de goût et d'art, d'une valeur de 11,000 francs. Ce prix sera tiré comme prix d'honneur, avec les autres dons, les vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 octobre.

Le prix d'honneur à raison de 2 fr. par coup, soit 10 fr. la série de 5 coups, et les autres dons dans les conditions ordinaires du tir.

Bourse de Paris du 20 Octobre 1860.

3 0[0	Au comptant. Der c.	68 70.	—Baisse	« 20 c.
	Fin courant. —	68 75.	—Baisse	« 15 c.
4 1[2	Au comptant. Der c.	96 —.	—Hausse	« 10 c.
	Fin courant. —	— —.	—	

	1er cours.		Plus haut.		Plus bas.		Dern. cours	
3 0[0 comptant....	68	80	68	80	68	70	68	70
Id. fin courant ...	68	80	68	85	68	70	68	75
4 1[2 0[0, comptant	95	90	96	—	95	90	96	—
Id. fin courant ...	—	—	—	—	—	—	—	—
4 1[2 ancien, compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
4 0[0 comptant	—	—	—	—	—	—	—	—
Banque de France..	2845	—	—	—	—	—	—	—

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	900	—	Autrichiens	482	50
Crédit mobilier	697	50	Victor-Emmanuel.....	—	—
Crédit indust. et comm.	570	—	Russes.....	455	—
Comptoir d'escompte ..	—	—	Sarragosse	548	75
Orléans.....	1360	—	Romains.....	337	50
Nord anciennes.....	973	75	S. Aut. Lombard	480	—
— nouvelles.....	—	—	Barcelone à Saragosse..	460	—
Est	640	—	Cordoue à Séville.....	—	—
Lyon-Méditerranée....	916	25	Séville à Xérès.....	520	—
Midi.....	503	75	Nord de l'Espagne.....	—	—
Ouest.....	560	—	Caisse Mirès.....	296	25
Genève	355	—	Immeubles Rivoli.....	125	—
Dauphiné	—	—	Gaz, Ce Parisienne....	780	—
Ardennes anciennes ...	—	—	Omnibus de Paris.....	925	—
— nouvelles....	440	—	— de Londres...	—	—
Beziers	85	—	Ce imp. des Voitures...	72	50
Bességes à Alais.....	—	—	Ports de Marseille.. .	415	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0[0	1010	—	— 3 0[0.....	298	75
— — 500 f. 4 0[0	490	—	Est, 52-54-56, 500 fr...	498	75
— — 500 f. 3 0[0	467	50	— nouvelles, 3 0[0.	300	—
Ville de Paris 5 0[0 1852	1125	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— — 1855	470	—	Grand-Central.....	—	—
Seine 1857	—	—	— nouvelles..	300	—
Orléans 4 0[0.....	—	—	Lyon à Genève.....	298	75
— nouvelles	990	—	— nouvelles.	297	50
— 3 0[0	302	50	Bourbonnais	301	25
Rouen.....	—	—	Midi.....	296	25
— nouvelles	—	—	Béziers.....	91	25
Havre.....	—	—	Ardennes.....	296	25
— nouvelles.....	—	—	Dauphiné	298	75
Nord.....	303	75	Bességes à Alais.....	—	—
Lyon-Méditerranée 5 0[0	505	—	Chem. autrichien 3 0[0..	252	55
— 3 0[0	306	25	Lombard-Vénitien	248	75
Paris à Lyon.....	1028	75	Saragosse.....	262	50
— 3 0[0	303	75	Romains.....	240	—
Rhône 5 0[0.....	—	—	Séville à Xérès	262	50
— 3 0[0..	—	—	Cordoue à Séville	252	50
Ouest.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	246	25

OPÉRA. — Dimanche, par extraordinaire, la 58e représentation du Trouvère, opéra en quatre actes, chanté par Mme Gueymard-Lauters, Mlle Barbara Marchisio, MM. Michot, Roudil et Coulon. On finira par le ballet de la Vivandière, dansé par Mme Zina, M. Chapuy.

— Aujourd'hui dimanche, au Théâtre impérial Italien, par extraordinaire, pour le début de Mlle Edenska, Il Trovatore, opéra en 4 actes de M. Verdi chanté par Mmes Penco, Edenska ; MM. Pancani, Graziani et Angelini.

— ODÉON. — Ce soir, pour les représentations de Mlle Karoly, Horace; Mlle Karoly jouera Camille; on finira par l'Honneur et l'Argent, avec Tisserant, Kime, Mmes Debay, Delahaye. — Très prochainement : 1re représentation de La Vengeance du Mari, drame en trois actes, en prose.

CIRQUE-NAPOLÉON. — Aujourd'hui dimanche, l'Homme incombustible dans la cage de feu. Une Fête de Bacchus et le Hongrois Krulhy Psuchik.

SPECTACLES DU 21 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Trouvère.
FRANÇAIS. — Les Ducs de Saint-Cyr, le Voyage à Dieppe.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Petit Chaperon rouge, Ma Tante dort.
ODÉON. — Horace, l'Honneur et l'Argent.
ITALIENS. — Il Trovatore.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars.
VAUDEVILLE. — Rédemption.
VARIÉTÉS. — Un Troupier qui suit les bonnes.
GYMNASE. — Voyage de M. Perrichon, les Pattes de mouche.
PALAIS-ROYAL. — Un Gros mot, la Famille de l'horloger.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — La Maison du Pont Notre-Dame.
GAITÉ. — L'Escamoteur.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Poule aux Œufs d'or.
FOLIES. — Les Ecoliers en vacances, Modeste et Modiste.
THÉATRE-DÉJAZET. — M. Garat, Ou Enclume ou marteau.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
BEAUMARCHAIS. — Pierre le couvreur, Un Ami dans la peine.
LUXEMBOURG. — Ce qui plaît aux hommes, la Gardeuse.
DÉLASSEMENTS (ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rohde.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
ROBERT HOUDIN (8, boulev. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.
VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON ET TERRAIN

Etude de **Me Alexis LE BARBIER**, licencié-avoué, à Valenciennes.

MAISON rue Saint-Martin, 126, à Paris, **TERRAIN** à Boulogne (Seine).

Vente sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me SÉBERT**, le mardi 30 octobre 1860, une heure de relevée,

2° **TERRAIN** à Boulogne (arrondissement de Saint-Denis), lieu dit les Belles-Feuilles, nos 1365, 1367 et 1368 du cadastre, d'une contenance de 21 ares 20 centiares (2,120 mètres).

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me SÉBERT**, notaire à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 4, à Paris ;

2° A Me Beauvois, notaire à Valenciennes ;

3° à **Mes Alexis LE BARBIER** et Delsart, avoués colicitants ;

Et à Me Devillers, intervenant, à Valenciennes.
(1283) (Signé) Alexis LE BARBIER, avoué.

Ventes mobilières.

CRÉANCES

Adjudication, en l'étude et par le ministère de **Me DUMAS**, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (porte Saint Denis), le mercredi 24 octobre 1860, midi,

De **CRÉANCES** s'élevant à 8,674 fr. 39 c., dépendant de la société Desprez et Ce, actuellement en liquidation.

Mise à prix : 200 fr.

A défaut d'enchère, la mise à prix sera baissée.

S'adresser : 1° à M. Juge, liquidateur, rue du Hasard-Richelieu, 6 ;

2° Et audit **Me DUMAS**, notaire, dépositaire du cahier d'enchères. (1278)

CHMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

SECTION DU BOURBONNAIS. PARTIE NORD DU RÉSEAU.

TIRAGE AU SORT

des Obligations d'Andrezieux à Roanne.

Le conseil d'administration des **Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée** a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations d'Andrezieux à Roanne, 1er et 2e ordres, qu'il sera procédé, le jeudi 8 novembre prochain, à midi et demi, en séance publique du conseil, rue de la Chaussée-d'Antin, 7, au tirage au sort de 80 obligations du 1er ordre et de 40 du second ordre, à amortir au 1er avril 1861. (3611)

COMPAGNIE

DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET ACIÉRIES

DE LA MARINE ET DES CHEMINS DE FER

Hte PETIN, GAUDET ET Ce.

Conformément aux termes de l'article 29 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 10 novembre prochain, à Lyon, dans la salle de la Bourse, au palais Saint-Pierre, place des Terreaux, à deux heures de l'après-midi, à l'effet de recevoir les comptes de la gérance pour l'exercice 1859-60, clos le 30 juin dernier, et d'entendre le rapport du conseil de surveillance.

Pour être admis à faire partie de l'assemblée générale, il faut :

1° Au moment de la réunion, être propriétaire de vingt actions au moins ,

2° Avoir fait, trois jours au moins avant la réunion, le dépôt de ses titres aux lieux indiqués ci-après.

Les titres seront reçus en dépôt et les cartes d'admission délivrées à partir du jeudi 25 octobre courant jusqu'au mardi 6 novembre prochain inclusivement, savoir :

A Rive-de-Gier, au siége et dans les bureaux de la société ;

A Saint-Etienne, chez MM. Balay frères et Ce, banquiers, rue de la Bourse ;

A Lyon, chez MM. Ve Guerin et fils, banquiers, rue Puits-Gaillot, 31 ;

A Paris, chez MM. Béchet, Dethomas et Ce, banquiers, boulevard Poissonnière, 17.

Les actionnaires propriétaires de titres nominatifs de vingt actions et plus, ainsi que les actionnaires dont les titres seraient déposés à la Banque de France, pourront, jusqu'audit jour 6 novembre, et aux lieux indiqués ci-dessus, retirer leur carte d'admission sur la simple présentation de leur certificat d'actions nominatives ou du récépissé de dépôt à la Banque.

Tout actionnaire a le droit de se faire représenter par un mandataire, actionnaire lui-même et membre de l'assemblée.

Des formules de procurations seront délivrées aux lieux ci-dessus désignés.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions par lui-même ou comme mandataire, sans toutefois qu'un actionnaire puisse avoir droit à plus de dix voix, soit par lui-même, soit au nom de ceux qu'il représente.

Rive-de-Gier, le 20 octobre 1860.

COMPAGNIE DU NORD

POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le vendredi 2 novembre 1860, à une heure précise, dans les salons de Meunier-Lemardelay, rue de Richelieu, 100, pour délibérer : 1° sur les modifications à apporter aux statuts ; 2° sur les projets de fusion avec la Compagnie Parisienne, et par suite sur les pouvoirs à donner au gérant.

Tout porteur d'actions sera admis dans cette assemblée, quel que soit le nombre de ses actions.

Par suite, l'assemblée générale convoquée pour le 24 octobre présent mois n'aura pas lieu. (3612)

L'ALMANACH des **SALONS** illustré, pour **1861** vient de paraître. **1 fr.** Chez les libraires et rue St-Marc, 7, au 1er. (3572)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.* (3576

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

35, boulevard des Italiens, 35

MAISON DE VENTE

Mre THOMAS ET Cie.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie

CHOCOLAT-MENIER

USINE HYDRAULIQUE DE NOISIEL

Menier

Le succès du CHOCOLAT-MENIER a fait naître de nombreuses contrefaçons qui s'attachent à sa forme, à la couleur et jusqu'aux signes extérieurs de ses enveloppes. Pour mettre un terme à ces manœuvres déloyales, qui ont pour but de tromper le public, chaque tablette du CHOCOLAT-MENIER porte maintenant, *sur la face opposée à l'étiquette à médailles*, une deuxième marque de fabrique, avec signature, et conforme au modèle ci-contre.

Toute tablette dépourvue de cette marque doit être refusée.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.

Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.

Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

Prix du flacon : 10 *fr. Chez* A.-L. GUISLAIN et Ce, *rue Richelieu*, 112, *au coin du boulev*

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 22 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

7473—Timbale, montre, tabatière, cuillers, fourchettes à filets, etc.

7474—Tables, nappes, serviettes jardinière, glaces, vins, etc.

7475—Bureau, tables, chaises, commode, fontaine, vaisselle, etc.

7476—Buffet, table, armoire, tapis, commode, bureau, fauteuils, etc.

7477—Comptoirs, banquettes, glaces, tables, fauteuils, chaises, etc.

7478—Meuble de salon en bois doré, armoire, glace, lustre, etc.

7479—Voiture pour le transport des billards, tilbury, 4 billards, etc.

7480—Armoire, rideaux, tables, fauteuils, divans, linge, pendule, etc.

7481—Enclumes, étaux, fer, etc.

7482—Commode, table, chaises, rideaux, poêle, fontaine, etc.

Quai des Célestins, 6.

7483—Bibliothèque, bureau, divans, fauteuils, chaises, pendule, etc.

Paris-Belleville, rue des Panoyeaux, 14.

7485—Forge, soufflet, machines à percer, établis, tours, fer, etc.

Rue de la Tour-d'Auvergne, cité Fénelon, 2.

7486—Etaux, tour, enclume, soufflet, fer, crémones, balances, etc.

Rue Ménilmontant, 129.

7487—Tables, chaises, rideaux, toilette, bureau, armoire, etc.

Rue Poissonnière, 21.

7488—Comptoir, lampe, glace, table, commode, rideaux, chaises, etc.

Rue de l'Arbre-Sec, 19.

7489—Buffet, cartons, bibliothèque, volumes, armoire, étagère, etc.

Rue des Martyrs, 21.

7490—Tables, chaises, lampes, baldaquin, fauteuils, rideaux, etc.

Quai des Célestins, 6.

7491—Armoires, tables, vases, gravures, tableaux, etc.

Le 23 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7492—Tables, armoires, divan, fauteuils, comptoirs, tuiles, etc.

7493—Comptoir, chaises, fauteuils, secrétaire, pandule, etc-

7494—Comptoirs, voitures, cheval, billard, chaises, etc.

7495—Commode, table, chaises, table de nuit, etc.

7496—Bureaux, tables, chaises, fauteuils, canapés, etc.

7497—Comptoir, mesures, pendule, banquette, brocs, verrerie, etc.

7498—Comptoirs, commode, étagère, gravures, lampes, etc.

7499—Machine à cintrer, machines en constructions, coffre-fort, etc.

7500—Comptoirs, mercerie, lampes, fauteuils, glaces, chaises, etc.

7501—Bureau, tables, chaises, fauteuils, tabourets, etc.

7502—Ustensiles de ménage, chaises, bureau, commode, etc.

7503—Tables, commode, fauteuils, flambeau, lampes, chaises, etc.

7504—Appareils à gaz, comptoir, chaises, 2 billards, etc.

7505—300 paires de chaussures pour femme, bureau, comptoir, etc.

7506—Armoire, commode, pendule, fauteuils, table, etc.

7507—Bureau, bibliothèque, chaises, tableaux, rideaux, orgue, etc.

7508—Bureau, commode, pendule, fauteuils, chaises, etc.

Boulevard Mazas, 27.

7509—5 litres de liqueurs, comptoir, verres, chopes, cafetières, etc.

Avenue de Saint-Cloud, 63.

7510—Bureaux, bibliothèque, divan, matelas, couvertures, etc.

Le 24 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7511—Bureaux, tables, chaises, pendule armoire, glace, etc.

7512—Ustensiles de cuisine, tables, chaises, fauteuils, etc.

Rue de Rennes, 7.

7513—Bureaux, chaises, fauteuils, banquettes, piano, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait triple, en date à New-York (Amérique du Nord), du vingt-cinq septembre mil huit cent soixante, et à Paris, du quinze octobre de la même année, entre : 1° M. Charles ENOCH, négociant, demeurant à Paris, rue Circulaire, 1er ; 2° M. Edouard OPPENHEIMER, dit OPPENHEIM, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 4, tous deux ayant agi tant en leur nom personnel qu'au nom de la société existant entre eux sous la raison : ENOCH et OPPENHEIM, dont ils sont seuls membres, et dont ils ont l'un et l'autre la signature, d'une part ; 3° et M. Philippe CHARPENTIER, négociant, demeurant à New-York, d'autre part ; ledit acte portant la mention suivante : Enregistré à Paris le seize octobre mil huit cent soixante, folio 113, verso case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Brachet, il appert : Que les susnommés ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif. L'objet de cette société, qui fait suite à la société en participation existant déjà entre la maison Enoch et Oppenheim et M Charpentier, est l'exploitation à New-York d'une maison d'achat, expédition et vente de marchandises, tant pour son compte que par commission. En outre du siége de l'exploitation à New-York, le siége social sera à Paris, rue de Bondy, 30, et pourra être transporté partout ailleurs dans ladite ville. La raison et la signature sociales seront : ENOCH, OPPENHEIM et CHARPENTIER. Cette signature appartiendra à chacun des trois associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires sociales, à peine de nullité, même à l'égard des tiers, de tous engagements souscrits par l'un ou l'autre des associés en contravention à cette condition, et de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu. Les opérations de la société Enoch, Oppenheim et Charpentier seront entièrement indépendantes et distinctes de celles de la maison Enoch et Oppenheim, avec lesquelles elles ne pourront jamais se confondre. M. Charpentier est seulement et exclusivement intéressé dans les opérations de la société Enoch, Oppenheim et Charpentier, et, en conséquence, il demeurera étranger à la gestion et à l'administration des affaires de la maison Enoch et Oppenheim dans lesquelles il ne pourra jamais s'immiscer. La durée de la société est fixée à cinq années et trois mois à compter du premier octobre de la présente année pour finir le trente-un décembre mil huit cent soixante-cinq.

Pour extrait :

CH. ENOCH, OPPENHEIM,
(4925) PH. CHARPENTIER.

Cabinet de M. E. LAMOUCHE, rue de Rambuteau, 20.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le huit octobre mil huit cent soixante, entre M. Louis-Guillaume-Désiré CAUSSE et Auguste-Pierre VERRIER, tous deux fabricants de coiffes de chapeaux, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 40, appert : Demeure dissoute à compter du jour de l'acte extrait la société formée entre les parties par acte passé devant Me Lemaître et son collègue, notaires à Paris, le quinze décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricant de coiffes de chapeaux à Paris, avec siége social rue des Blancs-Manteaux, 40, sous la raison : CAUSSE et Auguste VERRIER. M Verrier est nommé seul liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

—(4921) E. LAMOUCHE.

Suivant acte passé devant Me Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, le treize octobre mil huit cent soixante, enregistré, M. Armand CABANEL, employé, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 24 ; M. Louis BAYER, employé, demeurant à Saint-Denis (Seine), et M. Jean-Baptiste BASSE, fabricant de cuirs, demeurant à Paris, rue Neuve-Pigalle, 4, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un procédé de vernissage de toile de coton ou autres pour chaussures, meubles, articles de voyage, capotes de voitures, et pour la fabrication de draps propres à remplacer les draps de billard actuellement en usage. Le siége de la société a été fixé à Paris. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui ont commencé à courir le quinze octobre mil huit cent soixante et finiront le quinze octobre mil huit cent soixante-quinze.

La raison et la signature sociales seront : CABANEL et Compagnie. M. Cabanel a été seul chargé des affaires contentieuses de la société. Il a la signature sociale, la caisse, la tenue des livres, la correspondance et tous les autres détails de l'administration des bureaux ; mais il ne peut faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société, et tous engagements étrangers aux affaires de ladite société qui seraient revêtus de la signature sociale seront nuls à l'égard de la société, et resteront à la charge personnelle de M. Cabanel.

Toutes transactions, ventes ou achats de marchandises ne pourront être faits que par les trois associés, d'accord entre eux.

Pour extrait :

(4919) BOURNET-VERRON.

Cabinet de M. BRISSE, boulevard Saint-Martin, 29.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix octobre mil huit cent soixante, enregistré le douze du même mois, entre M. Edouard-Clovis CARETTE, parfumeur, demeurant à Paris, rue des Lombards, 19, et M. Jean-Baptiste-Gaspard COTTANCE, voyageur de commerce, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 26 ; — il a été formé une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente de tous articles de parfumerie. La durée de la société sera de trois années, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante et un, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-quatre. Le siége de la société sera à Paris, rue des Lombards, 19. La raison et la signature sociales seront : CARETTE et G. COTTANCE. Les associés auront tous deux la signature sociale, et gèreront tous deux les affaires de la société. M. Carette apporte à la société : 1° la jouissance et l'exploitation du fonds de commerce de fabricant et marchand d'articles de parfumerie qu'il exploite à Paris, rue des Lombards, 19, ensemble le mobilier industriel et la clientèle de l'établissement, le tout évalué à trente mille francs ; 2° une somme d'au moins trente mille francs en marchandises de toute nature qui se trouveront dans l'établissement au premier janvier mil huit cent soixante et un, et le droit aux baux des lieux où est exploité l'établissement. M. Cottance apporte à la société une somme de quinze mille francs en espèces, qu'il versera le premier janvier mil huit cent soixante et un.

Pour extrait :

(4912) BRISSE.

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze octobre mil huit cent soixante, enregistré, M. Claude-Marie VALLAS, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple 41 ; M. Augustin LEJEUNE, mécanicien, demeurant à Paris, rue Constantine Belleville, 39, vingtième arrondissement, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour but l'exploitation directe ou indirecte : 1° D'un brevet d'invention pris le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf, sous le n° 39,493, par M. Lejeune, pour la fabrication et la vente d'un nouveau moteur, dit Moteur-Archimède ; 2° d'un brevet d'invention pris le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-neuf, sous le n° 37,168, par M. Lejeune, pour la fabrication et la vente d'un métier à lisage propre à poinçonner les cartons pour Métiers-Jacquart ; 3° d'un brevet d'invention pris aux noms des deux soussignés, le vingt-six février mil huit cent soixante, sous le n° 40,127, pour la fabrication et la vente de machines à coudre ; 4° enfin des brevets nouveaux, certificats d'addition et de perfectionnements que les associés croiraient devoir prendre pendant sa durée pour compléter les trois brevets ci-dessus. La durée de la société est fixée à quinze années consécutives, lesquelles ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent soixante et finiront le premier juillet mil huit cent soixante-quinze. Le siége de la société est établi à Paris, rue de Paris-Belleville, 276, vingtième arrondissement. Elle aura un dépôt de ses produits rue du Temple, 41. La raison et la signature sociales seront : LEJEUNE et VALLAS La société sera gérée et administrée conjointement et solidairement par les deux associés. Tous les engagements sociaux devront être revêtus de la signature des deux associés, à peine de nullité même à l'égard des tiers.

Pour extrait :

(4924) P.-H. GUICHON.

Cabinet de M. CLÉMENT aîné, rue Lamartine, 20.

Suivant jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-sept octobre mil huit cent soixante, La société de fait qui a existé entre M. FINET père, entrepreneur, demeurant à Paris, rue de Mézière, 6, et M. FINET fils, entrepreneur, demeurant à Paris, rue Chazelle, 62, ci-devant Batignolles, a été déclarée nulle à défaut d'accomplissement des formalités légales, et a nommé M. Venant, ancien agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

(4926) CLÉMENT aîné.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-sept octobre mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le dix-huit du même mois, folio 127, recto, cases 3 5, par le receveur, qui a perçu les droits, il appert : Que M. Jean-Pierre ROUY, fondeur en cuivre, demeurant à Paris, passage Saint-Sébastien, 3, et M. François DELORME, fondeur en cuivre, demeurant à Paris, chaussée Ménilmontant, 18, ont formé en re eux une société en nom collectif pour la fonte de cuivre ; que le siége de la société sera établi à Paris, passage Saint-Sébastien, 3 ; que la durée de la société est fixée à cinq années et deux mois, qui commenceront à courir le premier novembre mil huit cent soixante, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-six ; que la raison sociale sera : ROUY et DELORME ; que tous traités, tous engagements, tous effets devront être signés par les deux associés individuellement ; que tous traités, engagements ou billets qui ne seraient pas signés par chacun d'eux, seront nuls à l'égard de la société et vis-à-vis des tiers.

Pour extrait :

(4920) GODARD.

Cabinet de M. SIRE, ancien principal clerc d'agréé, demeurant à Paris, Grande-Rue de la Chapelle, 67.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-huit octobre mil huit cent soixante, enregistré, entre : 1° M. Jean-Michel KELLER, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 94 ; 2° M. Nicolas ROUY, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Phelippeaux, 29, il appert : Que la société de fait formée entre les susnommés, le quinze juillet mil huit cent cinquante-neuf, pour la fabrication de machines et l'outillage en tous genres, connue sous la raison sociale : KELLER et ROUY, dont le siége est à Paris, passage de la Marmite, 29, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir dudit jour. La liquidation sera faite par MM. Keller et Rouy.

Pour extrait :

SIRE,
(4928) mandataire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 OCTOBRE 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs D. BOUYGUES et Ce, négociants, demeurant à Paris (ci-devant La Chapelle), Grande-Rue, 94, ayant bureau même ville, gare des Charbons, bureau n° 11 ; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Pihan de Laforest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 17660 du gr.).

Jugements du 19 OCT. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société H. LASSELIN et Ce, ayant pour objet le commerce de layetiers-emballeurs, dont le siége est à Paris, rue des Vieux-Augustins, 1, ladite société composée de Henry-Joseph Lasselin et de dame Julie Platelet, femme du sieur Lasselin, demeurant tous deux au siége social ; de Virginie-Thérèse Provin, veuve du sieur Polleau, demeurant à Paris, route d'Orléans, 214, et du sieur Balandier, dit Lamour, sans domicile connu ; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 17661 du gr.).

Du sieur DESCOMBES (Léger-Hippolyte), md de bois, demeurant à Paris, route d'Asnières, 20 ; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N° 17662 du gr.).

Du sieur URGUET DE SAINT-OUEN (Georges), négoc.-commissionnaire en vins, demeurant à Paris, rue Keller, 17 ; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Sommaire, rue Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 17663 du gr.

Du sieur KUPKI (Edouard-Eudolph), fab. de caisses de pianos, demeurant à Paris, chemin de ronde de Ménilmontant, 21 ; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Sautton. r. Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 17664 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CIBAU (Pierre), fabr. de chaussures, rue des Amandiers-Belleville, 106, le 26 octobre, à 9 heures (N° 17642 du gr.) ;

Du sieur LHEUREUX jeune (Jean-Baptiste), md de vins traiteur, avenue de Clichy, 99, le 26 octobre, à 9 heures (N° 17640 du gr.) ;

Du sieur SEGON (Joseph), tailleur d'habits, rue Montmartre, 125, le 26 octobre, à 10 heures (N° 17591 du gr.) ;

Du sieur CANTAREL (Pierre), loueur de voitures, rue Dejean, n. 4, Montmartre, le 26 octobre, à 10 heures (N° 17610 du gr.) ;

De dame BOULANGER (Aglaé Voiturier, femme autorisée de Jean-Baptiste Liévin), tenant maison meublée et café restaurant à Vincennes, rue de Paris, 130, le 25 octobre, à 2 heures (N° 17655 du gr.) ;

Du sieur PARENT, limonadier, faubourg Saint-Antoine, 133, le 25 octobre, à 10 heures (N° 17634 du gr.) ;

Du sieur MAROTTE (Joseph), anc. cordonnier, actuellement limonadier, avenue de Clichy, n. 40, le 26 octobre, à 2 heures (N° 17571 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De la société GIRARD et CARDINET, mécaniciens, rue du Grand-St-Michel, 24, composée de Jules Girard et Emile-Cardinet, le 26 octobre, à 10 heures (N° 17490 du gr.).

Du sieur CHEMARDIN (Henry), épicier, grande rue de Montreuil, 33, le 26 octobre, à 10 heures (N° 17468 du gr.) ;

Du sieur BOURDON (Louis-Joseph), anc. md de charbons, rue du Buisson-St-Louis, 7, le 26 octobre, à 2 heures (N° 17382 du gr.) ;

Du sieur LAURET (Lucien), gantier, rue Dauphine, 40, le 26 octobre, à 10 heures (N° 17483 du gr.) ;

Du sieur SOMMER (Jacques-Adolphe), md de vins à Noisy-le-Sec (Seine), le 26 octobre, à 10 heures (N° 17489 du gr.) ;

Du sieur Salomon LÉON dit Charles LEON, commissionn. en bijouterie, rue Bourbon-Villeneuve, 24, le 26 octobre, à 2 heures (N° 17309 du gr.) ;

De la société en liquidation DIOLÉ et Cie, dite la Baleine française, dont le siége était rue de Chalons, 4, le 26 octobre, à 12 heures (N° 16556 du gr.) ;

De la société LEVY et HOURDAUX, tapissiers mds de meubles et commissionn. en articles de Paris, rue Castex, 19, composée de Salomon Levy et Joseph Hourdaux, le 26 octobre, à 1 heure (N° 17366 du gr.) ;

Du sieur DEVINAT, négoc. à Batignolles, rue d'Orléans, 95, le 26 octobre, à 1 heure (N° 15769 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LIGNEY (Jean-François), fabr. de salpêtres, rue Lenoir, 17, faubourg St-Antoine, le 26 octobre, à 12 heures (N° 16452 du gr.) ;

Du sieur DANDRIEUX (Antoine), md de vins traiteur et md boucher, route d'Allemagne, 116, le 25 octobre, à 1 heure (N° 17299 du gr.) ;

Du sieur HAIMOVITH (Haïm), md de cols-cravates, rue de la Fidélité, 5, le 26 octobre, à 2 heures (N° 17100 du gr.) ;

Du sieur D'ANGELY (Pierre-Paul), fabr. d'engrais, rue d'Astorg, 36, le 26 octobre, à 2 heures (N° 16846 du gr.) ;

Du sieur SOLMON (Hippolyte-Antoine), md épicier, rue du Renard-St-Sauveur, 4, ci-devant, actuellement rue de la Pépinière, 24, Montrouge, le 26 octobre, à 1 heure (N° 17371 du gr.) ;

Du sieur CONSONNI (Louis-Charles-Jules Barthélemy), coiffeur, rue St-Honoré, n. 46, le 26 octobre, à 10 heures (N° 17334 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur DUPUY (Jean-Louis), fabr. d'organiphanes, rue Levert, n. 23, Belleville, sont invités à se rendre le 26 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17304 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PIGNEL dit DUPONT (Jean-Baptiste-Alexandre), épicier, rue de la Pépinière, 41, sont invités à se rendre le 26 oct., à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17403 du gr.).

DÉLIBERATION.

Messieurs les créanciers du sieur MASSON, négociant en nouveautés, faubourg Poissonnière, n. 113, sont invités à se rendre le 26 octobre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 511 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple commencées contre le failli, et, au cas contraire, délibérer immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'art. 504 du même Code.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17270 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION

Messieurs les créanciers du sieur MARCHAND, ébéniste, rue de Charenton, n. 43, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 octobre, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 15824 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARRIER (Abel-Louis-François), tapissier, rue de Rivoli, n. 46, sont invités à se rendre le 26 oct., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16798 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NAUDET (Adolphe), md peaussier, rue Montmorency, n. 50, sont invités à se rendre le 26 octobre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14932 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame MERCIER (Jeanne Bart), fabric. de sellerie, rue Albouy, n. 9, sont invités à se rendre le 26 oct., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15794 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOUCAS (Pierre-Auguste), entr. de menuiserie et fabric. de moulures, rue de Paris, n. 26, à Charonne, sont invités à se rendre le 26 oct., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13761 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur CAFFIN (Pierre-Edouard), fabr. de pâtes alimentaires, rue du Cloître-Saint-Merri, 3, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 26 oct., à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15906 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LAUTIER (Ollivier-Antoine), md de cuirs, rue de Paradis-Poissonnière, n. 9, sont invités à se rendre le 26 octobre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (article 570 du Code de comm.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 19 octobre.

Du sieur TROUPEL, négoc., rue Bailleul, 3 (N° 17523 du gr.) ;

Des sieurs LEBAUDY et Cie, éditeurs, rue d'Arcole, 5 bis (N° 17198 du gr.) ;

Du sieur HOTTON DE LA TOUR, nég., ayant demeuré à Versailles, rue Satory, 18, actuellement à Paris, rue de Turin, 6 (N° 17388 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 OCTOBRE 1860.

NEUF HEURES : Dame Roger, confectionneuse, synd. — Mége, md de vins, vérif.—Combier, md de vins, clôt. — Gendry et Ce, appareils à gaz, id.—Goubet, fab. d'aciers, id. —Labitte, limonadier, conc. —Viltecoq, charcutier, id. — Hervieux, limonadier, id.

DIX HEURES : Schwietzer, md de nouveautés, synd.—Masseron, anc. nég. en vins, id.— Chandèle, anc. limonadier, id.—Lamazou, théâtre Lyro-Magique, clôt. — Conte, libraire, id. — Choureaux, md de meubles, id. — Mercery, md de vins, conc. — Duport et Morlet, teinturiers, id.— Maurel, épicier, id.—Farinet, anc. commission. de roulage, redd. de compte.

MIDI : Aubry, fabr. de bronzes, syndic. — Cony, anc. tailleur, clôt. — Trier père, entr. de peintures, id. — Duber, tailleur, id. — Fortier, épicier, id. — Dubosq, limonadier, id.—Creteur, distillateur, id.—Peltex, md de vins, conc. — Peyrolo, épicier, affirm. après union.

DEUX HEURES : Pernet, bijoutier, synd.—Letual, mercier, clôt.—Dutheil, md de vins, id.— Société Capell, passementiers, id. — Vallier, md de vins, id. — Bonneterre et Cie, apprêteurs sur étoffes, id.— Rousselle, nég. en lampes, id.—Bataille, md de meubles, remise à huitaine, id.—Dame Hériot-Garin, nég, id.—... huit.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.